



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI/ Section Environnement
NOR-1122-18-20126

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, D'AUTORISATION DE SON EXTENSION AINSI QUE
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX ROUTIERS À CHAUD**

Société Carrières de Chailloué

Commune de Chailloué

La Préfète de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 8 des parties législatives et réglementaires du livre I et les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/04/2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 20/05/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/06/2000 modifié le 15/06/2016 autorisant le défrichement d'un bois privé sur le territoire de Chailloué, au lieu-dit « Le Fil », sur 254 615 m², pour une durée de 20 ans à compter de sa notification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/07/2000 modifié autorisant la Société Carrières de Chailloué à exploiter une carrière de grès armoricain située sur la commune nouvelle de Chailloué, communes déléguées de Chaillou et Neuville-près-Sées, pour une période de 30 ans, et à en étendre la superficie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 autorisant la Société des Carrières de Chailloué à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en vue de prolonger vers le Nord, en direction du bourg de Chailloué le merlon paysager existant en limites Sud et Sud-Ouest de la plate-forme de stockage Sud ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 10/05/2017 et complétées le 27/09/2017 par la Société des Carrières de Chailloué, à l'effet d'être autorisée à approfondir de 35 m l'exploitation d'une carrière de grès armoricain sur la commune de Chailloué aux lieux-dits « Les Bruyères », d'en étendre la superficie sur 20,4424 ha, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, à augmenter la puissance installée de l'ensemble des installations de traitement des matériaux et à exploiter une centrale d'enrobage au bitume ;

Vu la décision en date du 08/12/2017 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/01/2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 13 mars au 12 avril 2018 inclus sur le territoire des communes de Chailloué, Godisson, Nonant le Pin, Le Château d'Almenêches, Macé, Sées, Aunou-sur-Orne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis, dans deux journaux locaux, en date des 21/02 et 14/03/2018 (Ouest France) et 20/02 et 13/03/2018 (Orne-Hebdo) ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique, le registre d'enquête et les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 07/05/2018 ;

Vu la fiche d'identification relative au site référencé BNO n°0106 au titre de l'inventaire du patrimoine géologique de « Basse-Normandie » ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative en application du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 28/02/2018 et le Mémoire en réponse à cet avis du 9 mars 2018 de la Société des Carrières de Chailloué ;

Vu l'Evaluation des Incidences du projet sur le site Natura 2000 FR250099 « Haute Vallée de l'Orne et Affluents » du Bureau d'Etudes environnement AXE de mars 2018 pour répondre à une interrogation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale formulée dans son avis du 28/02/2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

- Aunou-sur-Orne : délibération en date du 20/03/2018 ;

- St Léonard des Parcs : délibération en date du 18/04/2018 ;

Vu l'absence de délibérations ou de transmissions dans les délais impartis de leurs avis des communes de Chailloué, Godisson, Nonant le Pin, Le Château d'Almenêches, Macé et Sées ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 04/12/2017

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 07/11/2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 27/11/2018 ;

Vu les observations formulées le 12 décembre 2018 par la société Carrières de Chailloué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société des Carrières de Chailloué dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter sa carrière située sur le territoire de la commune de Chailloué et les installations associées et pour remettre le site en état après l'arrêt définitif de son exploitation suivant les dispositions annoncées dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'exploitant a bénéficié d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant le 12 décembre 2018;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société des Carrières de Chailloué sur le territoire de la commune de Chailloué ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de L'Orne,

A R R Ê T E

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Titulaire

La société Carrières de Chailloué dont le siège social est situé «Les Bruyères» 61 500 Chailloué, représentée par son Directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès armoricain, en augmentant la profondeur de 35 m, à y exploiter une installation de stockage de déchets inertes, à en étendre la superficie de 204 424 m² dont 3,4 ha pour les extractions et 13,2 ha pour l'installation de stockage de déchets inertes, ainsi que, en moyenne 3 mois par an, une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Chailloué.

Article 1.2 : Affectation des terrains

L'autorisation porte sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et répertoriées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté en annexe 2 :

Périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/07/2000 susvisé et sollicité au renouvellement				
Commune déléguée	Cadastre	Superficie totale en m²	Superficie sollicitée au renouvellement m²	Usage
Chailloué	Carrière autorisée par l'arrêté du 24/07/2000 et sollicitée au renouvellement			
	Section ZL			Terminal fer
	43	77290	77290	
	45	33370	33370	
	46	73810	73810	
	60	4420	4420	
	total	188 890		

	Section ZI			Carrière + centrale d'enrobage (ZH, n°62 p, 64p, 65p et 66p)
	13 p	18 660	5218	
	14 P	137 600	115 488	
	15 P	7080	5009	
	Section ZH			
	28 p	36760	29714	
	48	22310	22310	
	49	14199	14199	
	50	22950	22950	
	52	11600	11600	
	118 (ex 54 p)	23194	23194	
	120 (ex 56 p)	9657	9657	
	60	4050	4050	
	61	9170	9170	
	62 p	166700	165487	
	63	1420	1420	
	64	800	800	
	65	1490	1490	
	66	1190	1190	
	68	26570	26570	
	69	22150	22150	
	70	6240	6240	
	83	84845	84845	
	85	15700	15700	
	87	4000	4000	
	88	1175	1175	
	90	250100	250100	
	91 p	14075	9399	
	113 (ex 106 p)	55858	55858	
	117 (ex 107 p)	46589	46589	
	108	32 877	32 877	
	109	26314	26314	
	110	24486	24486	
Neuville près Sées	Section ZN			
	1 p	109509	94070	
	Section ZO			
	31	2258	0	
	32	76	0	
Périmètre de la carrière sollicité au renouvellement : 1 143 299 m²				
Surface totale sollicitée au renouvellement : 1 332 189 m²				

Périmètre autorisé par l'AP du 27/07/2000 et sollicité à la renonciation				
Commune déléguée	Cadastre	Superficie totale en m²	Superficie sollicitée à la renonciation m²	Usage
Chailloué	Section ZH			Centrale GIE Chemin de promenade
	26 p	36 760	7046	
	62 p	166 700	1233	
	91 p	14 075	4676	
	Section ZI			
	13 p	18 660	13442	
	14 P	137 600	22112	
	15 P	7080	2071	
	Neuville près Sées	Section ZN		
1 p		109509	2660	
Section ZO				
31		2258	2258	
32		76	76	
Surface totale sollicitée à la renonciation : 55 574 m²				

Périmètre sollicité à l'extension				
Commune déléguée	Cadastre	Superficie totale en m²	Superficie sollicitée m²	Usage
Chailloué	Section ZH			
	126 p	1434	758	Voie d'accès
	Section ZI			
	12 p	31 620	12 810	Plate-forme Sud
	Section ZN			
	31	10459	10459	Extension des extractions (36 299 m²)
	34	22075	22075	
	53 (ex CR du Bois du Fil)	1752	1752	
	54 (ex CR du Jardin à Chailloué)	2013	2013	
Neuville près Sées	Section ZN			
	1 p	109509	12 779	Plate-forme Est de stockage
	2	4036	4036	
	5	88 776	88 776	
	53	836	836	
	54p	1081	398	
	56	792	792	
	84 (ex CR du Jardin à Chailloué)	2797	2797	
	90	44143	44143	
Surface totale sollicitée à l'extension : 204 424 m²				

Superficie totale du site : 1 536 613 m² répartie comme suit :

- Superficie autorisée (Arrêté du 24/07/2000) et sollicitée au renouvellement : 133,2 ha dont 114,3 ha pour la carrière et 18,9 ha pour le terminal fer ;
- Superficie autorisée et sollicitée à la renonciation : 5,6 ha dont 0,7 ha pour la centrale GIE Chailloué-Enrobés et 4,9 ha pour le chemin de promenade ;
- Superficie sollicitée à l'extension : 20,4 ha dont 3,6 ha pour les extractions comprenant :
 - l'ancienne voie d'accès à la carrière pour une superficie d'environ 0,1 ha,

- une enclave de grès de 3,6 ha située dans le prolongement est de la fosse actuelle et, ainsi, de pouvoir approfondir les extractions jusqu'au niveau 55 mNGF contre 90 m NGF actuellement,
- une enclave de prairies de 1,3 ha située dans le prolongement ouest des stocks actuels afin d'optimiser les espaces de stockage,
- une nouvelle plate-forme de stockage dans le prolongement de la plate-forme Est réaménagée dite « l'Allée des Oiseaux » sur une surface d'environ 15,4 ha, qui accueillera des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 90 000 m³ par an en moyenne ;

Récapitulatif : 153,7 ha au total environ dont :

- 18,9 ha pour le terminal fer ;
- 134,8 ha pour la carrière dont :
 - 75,3 ha dédiés aux extractions,
 - 4 ha de surface dédiée pour une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud,
 - 15,4 ha (surface effective de stockage de 13,2 ha) pour l'aire de stockage de déchets inertes dans le prolongement de la plate-forme Est réaménagée dite « l'Allée des Oiseaux ».

Les coordonnées du périmètre de la carrière sont (système Lambert 93) :

- X = 492,0 à 495,4 km ;
- Y = 6 842,1 à 6 843,5 km.

Article 1.3 : Activités

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

1.3.1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510.1	/	A	Exploitation de carrière, ou autre extraction de matériaux	Exploitation de carrière • Extraction de grès armoricain : - Superficie autorisée : 153,7 ha, dont 75,3 dédiés aux extractions et 18,9 pour le terminal fer • Production autorisée : 2 500 kt/an au maximum				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2521.1	/	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud d'une production maximale de 600 t/h en moyenne 3 mois par an				

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2515.1	a	E)	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Installation de concassage-criblage pour traitement des matériaux : - Puissance totale des installations : 6 000 kW	Puissance max de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	6000 kW	AM du 26/11/2012 modifié susvisé
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	- Station de transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle : - Superficie totale : 400 000 m ² dont 50 000 pour le terminal fer et 350 000 pour la carrière y compris les 40 000 m ² associée à la centrale d'enrobage	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	- 400 000 m ² (3)	AM du 10/12/13 susvisé
2760.3	/	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion de celles mentionnées à la rubrique 2720 3-Installation de stockage de déchets non dangereux inertes	Stockage de déchets non dangereux inertes 2 640 000 m ³ sur 13,2 ha,			Quantité totale de 2 640 000 m ³ soit 90 000 m ³ /an (180 000 t/an)	AM du 12/12/14 susvisé

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
1435	2	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	ravitaillement des engins de carrières (GNR) : 1 distributeur associé à la citerne enterrée de 50 m³ près du poste primaire	Volume annuel	> 500 et ≤ 20 000 m³	1000 m³	
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, 2-lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de liquide présente dans l'installation > 250 l (mesurée à 25°C)	Circuits de réchauffage des compartiments de bitume et fioul lourd par serpentins dans lesquels circule de l'huile thermique réchauffée à une température inférieure à son point d'éclair à l'aide d'un brûleur fonctionnant au fioul domestique	quantité totale de liquide présente dans l'installation	> 250 l	5000 l	
4734.2	c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (diesel, fod) et carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2 - pour les stockages non enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	1) Entreposage de GNR pour le ravitaillement des engins de la carrière : 1 réservoir enterré de 50 m³ (GNR) et 2 réservoirs à double-parois de 1,5 m³ (GNR et GO), soit, au total pour la carrière : 43 t 2) réservoirs associés aux installations de combustion utilisées l'une pour le réchauffage du fluide caloporteur (fod) et la seconde pour le brûleur de l'installation de séchage des matériaux (fioul lourd), soit au total : 60 t pour la centrale d'enrobage,	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 t	< 100 t	

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la	matières bitumineuses employées pour fabrication d'enrobés	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 50 \text{ t}$ et $< 500 \text{ t}$	$< 500 \text{ t}$	
2516	/	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que sables fillérisés ou de déchets non dangereux, la capacité de transit étant $\leq 5\,000 \text{ m}^3$	1 silo vertical, associé à la centrale d'enrobage, à additifs (sables fillerisés d'apport, fines récupérées issues du dépoussiérage des gaz de combustion, ...)	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\leq 5\,000 \text{ m}^3$	200 m^3	
2930.1	/	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Atelier pour l'entretien du matériel et des engins	Superficie	$\leq 2000 \text{ m}^2$	434 m^2	

(1) - A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classable

1.3.2 : Installations relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (nomenclature « eau »)

Rubrique	Alinéa	A, D, N C ⁽⁰⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé
2.2.1.0	1°	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Rejets des eaux d'exhaure et pluviales dans le Ruisseau de Chailloué (carrière) et dans le ruisseau des Douits (terminal fer)	capacité totale de rejet des ouvrages	$\geq 25 \%$ du débit moyen interannuel du : - ruisseau de Chailloué de 0,038 m ³ /s, soit 137 m ³ /h - ruisseau des Douits de 0,043 m ³ /s, soit 155 m ³ /h	a) Rejet moyen dans le ruisseau de Chailloué : - pompage d'exhaure du Sud à 200 m ³ /h - surverse de la plateforme des installations à 6 m ³ /h - surverse de l'ISDI à 14 m ³ /h b) Rejet moyen dans le ruisseau des Douits : - surverse des bassins du terminal fer à 17 m ³ /h
2.2.3.0	1°	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Rejet de MES et DCO dans les ruisseaux de Chailloué (carrière) et des Douits (terminal fer)	flux total de pollution brute	Flux supérieurs ou égal aux seuils R2 (120 kg/j pour la DCO et 90 kg/j pour les MES)	Flux moyens rejetés dans le ruisseau de Chailloué : - MES = 134 kg/j - DCO = 158 kg/j
3.2.3.0	1	A	Plans d'eau permanents ou non	Plan d'eau occupant une partie de la carrière après arrêt de son exploitation (12,6 ans environ après l'arrêt de l'exploitation)	Superficie	≥ 3 ha	Plan d'eau d'extraction résiduel : 65 ha

Rubrique	Alinéa	A, D, N C ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé
1.2.1.0	1°	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement dans le ruisseau de Chailloué à l'aval du site (à l'Ouest) des eaux d'exhaure rejetées à l'amont (au Sud) : - à hauteur de 50 000 m ³ /an pour l'aspersion des pistes, le refroidissement des broyeurs et le nettoyage des bennes des dumpers/camions, - à hauteur de 18 000 m ³ /an pour l'alimentation du terminal fer (lavage)	Capacité totale maximale de prélèvement	Comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Pompage cumulé moyen dans le ruisseau de Chailloué : 68000 m ³ /an

A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées et qui sont considérées comme connexes.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et notamment son livre V et, en particulier, de celles de l'arrêté préfectoral n°16-2016-193 du 23 juin 2016 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 - Le document établissant la mise à jour de la constitution des garanties financière doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extension par rapport aux limites définies par l'arrêté d'autorisation du 24/07/2000 susvisé. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 956 104 € T.T.C jusqu'au dépôt de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 7 du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 24/7/2020 ;
- 1 712 182 € pour la première période quinquennale à compter du dépôt de la déclaration de début d'exploitation susmentionnée et au plus tard jusqu'au 24/07/2025 ;
- 1 580 666 €, pour la deuxième période quinquennale, et au plus tard jusqu'au 24/07/2030 ;
- 1 417 875 € T.T.C, pour la troisième période quinquennale, et au plus tard jusqu'au 24/07/2035 ;
- 1 365 921 € T.T.C, pour la quatrième période, et au plus tard jusqu'au 24/07/2040 ;
- 1 327 128 € T.T.C, pour la cinquième période, et au plus tard jusqu'au 24/07/2045 ;
- 1 288 538 € T.T.C, pour la sixième période, et au plus tard jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les plans de garanties financières en annexe 5 du présent arrêté identifient les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants sont calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur juillet 2018 = 109,8 ;
TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE À L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Préalablement à toute extension effective du périmètre autorisé en dehors des limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 24/07/2000 susvisé tant en profondeur qu'en superficie, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, d'une demande de prolongation ou de renouvellement de son autorisation environnementale adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter, à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de l'Orne à Alençon, Cité administrative, Place Bonet, CS 40020, 61 013 Alençon CEDEX), lors de tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de la nouvelle personne physique chargée de cette fonction, dans le mois suivant sa nomination. A défaut, le représentant légal de la Société Carrières de Chailloué est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail ainsi que des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLAN

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures,...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et engins ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (ligne électrique, adduction d'eau potable,...).

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale de L'Orne. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité «installations classées» de la DREAL, dénommée dans la suite du présent arrêté « Inspection des installations classées ».

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le Code du travail et/ou le Règlement général des industries extractives.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce dossier comprend, également, les justifications de la conformité de la remise en état avec les dispositions de son titre IV et, notamment, de son point 39.2 et du chapitre VIII de l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation susvisé.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 16.1 – Affichage

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 16.2 – Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté (ce bornage peut être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions par phase quinquennale). Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de l'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A défaut, de mise en place de bornes, le périmètre autorisé est délimité par un expert géomètre, en accord avec l'exploitant, à l'aide de relevés GPS qui sont identifiés sur un plan transmis au(x) propriétaire(s) et au maire de Chailloué.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 m des limites des parcelles autorisées.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 16.3 - Travaux préliminaires

L'exploitant met en place tous les aménagements paysagers permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines dans les conditions définies aux articles 27 et 39 du présent arrêté.

En fonction de la topographie des terrains limitrophes, l'exploitant réalise un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site d'atteindre la zone en exploitation.

Ce réseau peut être constitué de fossés, merlons et autres aménagements périphériques aménagés à l'initiative de l'exploitant ou, à défaut de fossés associés à la voirie existante (chemin ruraux, sous réserve de l'accord des gestionnaires de ces voies).

Les eaux de ruissellement en provenance des installations de stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière ou non et des terres de découverte non polluées sont recueillies à l'aide d'un réseau de dérivation spécifique en périphérie de ces zones puis dirigées vers les dispositifs de traitement en place sur la carrière ou vers l'excavation dans les conditions définies à l'article 29.4.2.1 (2) du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes, ainsi que la remise en état sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 au présent arrêté est scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Orne.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés tels que prévu par l'arrêté préfectoral susvisé du 26/06/2000 modifié le 15/06/2016 autorisant le défrichement d'un bois privé sur le territoire de Chailloué, au lieu-dit « Le Fil », sur 254 615 m², pour une durée de 20 ans à compter de sa notification, soit avant le 26/06/2020.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

Article 20.1 - Le décapage des terrains est réalisé en accord avec le plan de phasage.

Article 20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des dépôts de terre végétale constitués lors des décapages est telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne peut pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres sauf spécifications particulières dans le présent arrêté.

Article 20.3 :

Les matériaux de découverte sont, pour partie, utilisés pour des aménagements paysagers et, pour partie, remis en remblais.

Ces matériaux sont répartis comme suit :

- depuis l'ouverture de la carrière jusqu'à la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 7 du présent arrêté :

- terre végétale : 6 800 m³,
- les matériaux de découverte non valorisables (grès altérés) : 165 000 m³ ;

- depuis la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 7 du présent arrêté dans le cadre de l'extension en superficie et en profondeur autorisée par le présent arrêté :

- terre végétale : 36 000 m³,
- les matériaux de découverte non valorisables (grès altérés), 900 000 m³ (150 000 m³ par phase de 5 ans),
- stériles issus du scalpage primaire : 1.650 000 t.

Les stériles sont disposés en merlons en attente d'être transférés dans la partie Sud-ouest de la fosse d'extraction pour son remblaiement partiel.

La terre végétale est disposée en merlons ou régaliées sur les aires à végétaliser.

Article 20.4

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts dans le temps.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Article 21.1 - Généralités

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21.2 - Dispositions particulières

Les limites d'extraction retenues correspondent :

- au Nord, au Sud et à l'Ouest des limites d'extraction actuelles définies sur les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé et au minimum à 10 m des limites du périmètre du site ;
- à l'Est, et en particulier au niveau de l'enclave sollicitée à l'extension :
 - à 20 m du fossé à l'amont du ruisseau de Chailloué, distance élargie localement pour permettre l'évitement d'une partie de la zone humide située au Nord-est de la carrière (plan en annexe 10 du présent arrêté) et son extension sur son secteur Est.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière satisfait aux conditions suivantes :

Article 22.1

L'extraction de matériaux minéraux est réalisée au moyen d'explosifs, ou au moyen d'engins mécaniques lourds lorsque la faible dureté du matériau à extraire le permet, sous réserve de la détention par l'exploitant ou de son représentant pour les tirs de mines d'un arrêté préfectoral d'utilisation d'explosifs dès réception et d'un certificat d'acquisition de produits explosifs en cours de validité.

Article 22.2

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, hors matériaux de recouvrement pour le front supérieur.

Localement, au niveau du front supérieur, en partie Est de l'excavation, cette hauteur peut être supérieure sans excéder 20 m, en attente d'une évolution suffisante des extractions permettant un recoupement du front de taille correspondant.

Le nombre de gradins, variable compte-tenu de la dénivellation des terrains, est limité à 12, hors subdivision justifiée par la stabilité des terrains et à la mise en sécurité du site.

Aucune extraction n'est réalisée au-dessous du niveau + 55 mNGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres, en cours d'exploitation, lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules, et à 5 mètres, dans les autres cas ;
- à 2 mètres, en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction est réalisée hors eau exclusivement.

Article 22.3 -Stabilité des fronts Sud

Conformément à l'étude de stabilité des fronts Sud présentée dans le dossier de demande susvisé, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un suivi régulier de la fracturation et de la stabilité des fronts Sud est réalisé par un cabinet spécialisé mandaté par l'exploitant et au minimum une fois tous les cinq ans ;
- l'exploitation terminale des paliers inférieurs est programmée, dans la mesure du possible, avant l'abandon du site, de façon à conserver aux fronts actuels un pied massif.

Les compte-rendus de ces suivis sont tenus à la disposition des Inspecteurs de l'environnement.

Article 22.4 - Station de transit

22.4.1 : Stabilité

Conformément au point 30.4, la hauteur des stocks de matériaux est limitée à 15 m (20 m sous les points de jetée au niveau des installations de traitement).

22.4.2 : Impact sur les eaux

Les matériaux sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer le respect des dispositions du point 29.4 du présent arrêté.

En particulier, les stockages de matériaux sont aménagés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux en période de forte pluviosité.

Les matériaux minéraux susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec la survenue d'une éventuelle crue annoncée.

22.4.3 : Limitation des envols de poussières

Afin de limiter les envols de poussières à leur niveau, les entreposages extérieurs de matériaux sont aménagés et exploités conformément au point 30.4 du présent arrêté.

Article 22.5 - Entreposage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés ou non pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

22.5.1 - Généralités

Les installations d'entreposage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

22.5.2 - Prévention du risque de pollution des eaux pluviales

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées destinés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, ni les eaux souterraines.

Les modalités de recueil et de traitement des eaux pluviales ruisselant sur ces stockages sont définies au point 29.4.2.1 (1) du présent arrêté.

22.5.3 - Stabilité

L'exploitant veille au maintien de la stabilité de l'ensemble de ces entreposages.

Les stériles issus des travaux de découverte du gisement à exploiter (900 000 m³) sont voués à la constitution des zones de réaménagement et les stériles issus du scalpage des matériaux primaires (1 650 000 t) au remblaiement partiel de la fosse et à la constitution de merlons.

Si la hauteur de ces stockages est supérieure à 5 m, ces stockages sont talutés selon des gradins d'une hauteur maximale de 5 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.

La pente des talus dans leur position ultime est au maximum de 35°.

22.5.4 - Boues floculées

Les boues de lavage floculées sont transférées dans des bassins ceinturés par une digue d'une hauteur minimale de 4 m puis, après assèchement, dans les bassins désignés ci-après et représentés en annexe 12 du présent arrêté, conformément au plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour en juillet 2017 :

- dans un bassin spécifique pour les boues générées par l'installation de lavage en place sur le terminal fer ;
- dans 2 bassins spécifiques pour les boues générées par l'installation de lavage associée aux installations de traitement sur le secteur à l'Est de la RD438.

Les quantités de boues de lavage floculées produites sont : 300 000 t (200 000 t sur la carrière, 100 000 t pour le terminal fer).

ARTICLE 23 : PRODUCTION

Article 23.1 - Productions maximale annuelle

La production maximale annuelle de l'activité de la carrière est fixée à 2 500 000 t.

Cette production est calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 23.2 - Production globale

La quantité maximale globale des produits minéraux à extraire sur 30 ans à compter de la notification du présent arrêté est de 75 000 000 t.

Article 23.3 - Déclaration annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute autre application ultérieure.

Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant conserve sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de toutes les déclarations.

ARTICLE 24 : PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

Article 24.1 - Fonctionnement normal

Le fonctionnement du site est autorisé en continu, sans interruption du lundi à partir de 5h30 jusqu'au samedi à 22h00 (traitement des matériaux, chargement des véhicules des clients, évacuation des matériaux par la route et par la voie ferrée, accueil des matériaux inertes extérieurs) et en dehors des jours fériés.

Article 24.2 - Horaires de fonctionnement spécifiques

Les tirs de mines ne sont réalisés qu'en période de jour, de 9h00 à 18h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés, mais en privilégiant la plage horaire 11 h-15 h00.

Le fonctionnement de la centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud lors de sa présence sur le site aura lieu selon les mêmes horaires que la carrière pour permettre de répondre à des chantiers spécifiques, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, l'exploitant procède à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent(e) et agréé(e) dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises sont représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Article 27.1 – Généralités

Les principales orientations en matière de paysage qui ont pour but de limiter la visibilité du site notamment depuis ses abords ainsi que sa perception en vue lointaine tout en renforçant la protection acoustique :

- consistent à prolonger le merlon Sud-Ouest existant au droit de l'extension Ouest, constitué conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 susvisé autorisant la Société des Carrières de Chailloué à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en vue de prolonger vers le Nord, en direction du bourg de Chailloué, le merlon paysager existant en limites Sud et Sud-Ouest de la plate-forme de stockage Sud ;
- visent à :
 - limiter l'impact visuel et l'effet d'écrasement engendrés par la nouvelle plate-forme de stockage des matériaux inertes vis-à-vis du futur chemin de promenade et des habitations du lieu-dit « le Rocher »,
 - conserver les aménagements existants sur et en périphérie du site actuel.

Ces aménagements sont représentés sur les plans en annexes 4 (état final pour le merlon Sud-ouest) et 10 (localisation des haies et mares compensatoires) du présent arrêté.

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées.

Ces merlons sont végétalisés dans les conditions définies aux points 27.2 et 27.3 du présent article, du point 28.3 (préservation du patrimoine naturel) du présent arrêté et de l'étude d'impact jointe à la

demande d'autorisation susvisée et de son étude paysagère associée.

Les plantations sont constituées d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons lorsque ces merlons sont destinés à être arasés.

Tout écart négatif de plus de 10 % par rapport aux données chiffrées dans la suite du présent arrêté relatives aux linéaires de haies, espaces végétalisés ou sentiers de promenade à créer ou à conserver doit, dans un délai maximal de 6 mois avant leur réalisation, être porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 27.2 - Dispositions particulières

27.2.1 - Mesures paysagères relatives au terminal fer

Le capotage du convoyeur assurant le transfert de matériaux entre la carrière et le terminal fer est peint en une couleur verte afin de l'intégrer dans le paysage et de diminuer sa visibilité depuis la RD 303.

La haie s'interposant entre la RD303 et le convoyeur est conservée et entretenue régulièrement.

27.2.2 - Mesures paysagères relatives à l'extension Ouest

Le merlon paysager existant en limites Sud et Sud-Ouest de la plate-forme de stockage Sud constitué dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 17/05/2017 susvisé autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à cette fin, est prolongé vers le Nord, en direction du bourg de Chailloué en vue de l'aménagement d'un chemin de promenade dont la constitution sera achevée au plus tard avant le 17/05/2022.

27.2.3 - Mesures paysagères relatives à l'extension Est

D'une manière générale, les conditions d'intégration paysagère de la nouvelle plate-forme de stockage de déchets inertes sera similaire à celle de « l'Allée des Oiseaux », afin que les deux stockages constituent à terme un ensemble cohérent en matière de paysage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un merlon est édifié à l'aide de découverte, préalablement au démarrage de la mise en remblais des matériaux inertes, en périphérie Est et Nord de la plate-forme dédiée à l'installation de stockage.

Ce merlon est constitué au fur et à mesure de l'évolution de l'installation de stockage de déchets inertes. Sa hauteur est au minimum égale à celle des déchets inertes entreposés.

Sa hauteur finale sera d'au moins 20 m ;

- une distance de 10 m est conservée entre le merlon périphérique et la limite du site.

Dans cet espace de 10 m est aménagé le fossé de collecte périphérique des eaux pluviales ainsi que le passage des engins d'entretien des espaces verts périphériques ;

- les flancs externes du merlon périphérique sont talutés selon une pente permettant de garantir sa stabilité et selon des gradins d'une hauteur maximale de 5 m et séparés entre eux par des risbermes d'une largeur minimale de 5 m ;
- des arbres de haut jet sont plantés sur les risbermes du merlon périphérique ainsi qu'au pied de son flanc externe, de façon coordonnée avec l'avancement de sa constitution et au plus dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'achèvement de la portion de merlon correspondante, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les linéaires minimaux ainsi implantés sont les suivants : 5400 mètres linéaires (ml) répartis en 4 rangées de 1350 ml en périphérie du secteur Nord-Est en compensation des 1700 ml de haies détruites à l'intérieur de ce même secteur.

Article 27.3 - Phasage des aménagements à réaliser

Les aménagements paysagers et relatifs à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont réalisés suivant l'échéancier basé sur le phasage défini à l'article 18 du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les aménagements qui sont réalisés dans le cadre de la remise en état une fois les activités extractives arrêtées sont détaillés, en particulier, à l'article 39 du présent arrêté.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE, GÉOLOGIQUE ET NATUREL

Article 28.1 - Préservation du Patrimoine Archéologique

L'exploitant respecte les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté ainsi que de tout autre aménagement associé (constitution de merlons, dépôt de matériaux de découverte, creusement de bassins de décantation et de confinement, voiries, ateliers, installations de traitement,...).

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 28.2 - Préservation du patrimoine géologique

28.2.1 : Sous réserve de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté et de ne pas altérer la sécurité, notamment en termes de stabilité des fronts, l'exploitant prend toute mesure en vue du respect ou la mise en œuvre des dispositions édictées dans la fiche d'identification relative au site référencé BNO, n°0106 (discordance varisque de Chailloué) dans le cadre de l'Inventaire de la protection du patrimoine géologique des carrières de l'ex « Basse-Normandie » ainsi que de toute recommandation éventuelle de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie.

A cet effet, et en application de la fiche d'identification susmentionnée, l'exploitant prend ses dispositions pour préserver une portion du front de taille concerné par cette singularité géologique sous réserve du maintien de sa stabilité, lorsqu'il est arrivé dans sa position ultime et pour sa partie émergée.

La préservation porte sur un linéaire minimal de 100 m.

28.2.2 - Sécurité

Toute disposition est prise pour assurer la stabilité du front concerné et, si nécessaire, l'accès direct à la base de ce front est interdit par tout dispositif adapté (clôture, merlon,...).

La société peut occasionnellement, et sur demande expresse, permettre l'accès au site à des scientifiques (géologues,...) dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative en élaborant, au préalable avec ceux-ci, un plan de prévention. Dans ce cadre, l'exploitant est responsable du respect des règles de sécurité en vigueur sur la carrière au cours de la visite par les personnes intéressées.

Toute demande de cette nature est portée préalablement à la connaissance de la DREAL de Normandie, Unité départementale de l'Orne.

Article 28.3 : Préservation du Patrimoine naturel :

28.3.1 : Toutes dispositions sont prises pour permettre la conservation ou le développement de milieux naturels propices à la préservation d'espèces végétales ou animales.

28.3.2 : Notamment, dans l'optique de la préservation du patrimoine naturel, les dispositions suivantes sont observées :

- Plantation de haies bocagères et protection des milieux périphériques

En compensation de la destruction de 1 700 ml de haies bocagères, une plantation de 5 400 ml (quatre rangées de 1350 ml) de haies bocagères en limite Est de la nouvelle emprise en cohérence avec le réseau bocager du secteur d'étude. Ces haies seront constituées d'espèces locales (Chêne pédonculé, Châtaignier commun, Prunellier,...).

Les plantations sur talus sont réalisées de novembre à mars, afin d'assurer une meilleure reprise.

Ces haies seront localisées en périphérie externe de l'installation de stockage de déchets inertes située à l'Est du secteur voué aux extractions. Elles sont intégrées au niveau des merlons végétalisés afin de limiter les émissions sonores et les émissions de poussières.

- Préservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales

Plaques à reptiles

Afin de permettre un meilleur suivi des populations de squamates fréquentant le site, des plaques à reptiles sont mises en place.

Création de mares favorables aux amphibiens

Afin de développer les populations d'amphibiens, et notamment de celle du triton palmé et de la grenouille agile, deux nouvelles mares favorables à la reproduction des amphibiens recensés dans la mare existante sont créées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elles seront localisées entre l'Allée des oiseaux et l'autoroute A28.

Ces mares sont aménagées afin de diversifier les microhabitats : contours irréguliers, aménagement de deux parties connectées l'une à l'autre avec une partie de faible profondeur et une partie plus profonde, de l'ordre d'un mètre, comportant un surcreusement afin de maintenir la mare en eau en période estivale le plus longtemps possible.

Restauration/Préservation de zones humides

Les mesures d'accompagnement suivantes sont réalisées afin de renforcer la trame bleue associée à la zone humide recensée par l'exploitant au Nord-est de la carrière et représentée sur le plan en annexe 10 du présent arrêté :

- réaménagement de certains tronçons du ruisseau de Chailloué afin de renaturer les berges pentues peu favorables à la biodiversité, au travers notamment de :

- la création de bras morts favorables aux amphibiens,
- l'installation de plantes des marais semi-aquatiques pour les odonates et les oiseaux (roseaux,...) ;

- préservation de la zone humide recensée par l'exploitant :

- arrêt des extractions à 20 m du fossé à l'amont du ruisseau de Chailloué, distance élargie localement pour permettre l'évitement d'une partie de la zone humide et son extension sur son secteur Est en compensation de sa partie vouée à disparaître car incluse dans le périmètre des extractions (0,68 ha) ;

Aménagement et entretien des milieux sableux

- réalisation et conservation d'aménagements favorables à la nidification des Hirondelles de rivage ainsi qu'aux espèces floristiques des milieux sableux (mares en pente douce, friches de gravier à végétation maigre, tas de pierres, talus sablo-argileux,...),
- aménagement de nouveaux stocks temporaires de sables chaque année pour permettre le maintien des nids actuels ;

Lutte contre les espèces invasives

Des dispositions sont mises en œuvre afin de limiter l'implantation et le développement des espèces invasives. Les espèces invasives identifiées seront arrachées et éliminées.

La lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte, ni à la flore locale, ni à la faune patrimoniale du site. En particulier, l'emploi de pesticides chimiques est interdit.

L'exploitant transmet à la DREAL sous format SIG, et plus particulièrement .shp, la localisation des différentes mesures d'évitement et de réduction prévues.

28.3.4 - Suivis écologiques

L'exploitant tient à jour un bilan de la fonctionnalité des mesures compensatoires mentionnées au présent arrêté et le tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan est accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension. Ce bilan doit permettre de s'assurer de la bonne mise en place des aménagements, de leur efficacité pour favoriser le développement de la biodiversité et de leur pérennité dans le temps.

La réalisation de ce bilan peut être confiée, par l'exploitant, à un spécialiste dans le domaine de l'écologie ou, dans le cadre d'une convention, à une association dont les compétences sont reconnues sur le plan de la biodiversité.

28.3.5 - Évaluations quinquennales

Une mise à jour des inventaires faune, flore et habitats de la carrière est réalisée au minimum tous les 5 ans ; cette mise-à-jour donne lieu à la rédaction d'un rapport synthétique adressé à l'Inspection des installations classées.

Les données brutes collectées lors des inventaires sont transmises à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) par l'intermédiaire de la plate-forme numérique d'échange ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste) accessible à l'adresse <https://odin.normandie.fr>

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

Article 29.1 - Prévention des pollutions accidentelle

29.1.1 - Entretien et ravitaillement des engins

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches prévues à cet effet.

Chacune de ces aires est entourée par un caniveau ou par un système équivalent et est reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Chaque décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite (pelle à l'extraction,...) pourra être réalisé en dehors de ces aires. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution, avec un niveau de performance au moins équivalent aux dispositions du paragraphe précédent.

29.1.2 - Rétention

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions sont prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les dispositifs de rétention font l'objet de vérifications régulières, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

29.1.3 – Récupération d'épanchement de produits polluants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont entreposés dans les engins de chantier, ou à proximité des points susceptibles d'être à l'origine d'un écoulement de produit accidentel, pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

29.1.4 - Etiquetage, fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 29.2 - Prélèvements d'eau

29.2.1 - Dans le ruisseau de Chailloué

Prélèvement total de l'ordre de 68 000 m³/an en moyenne réparti comme suit :

- 1) **Au niveau de la carrière, à l'Ouest des installations** (50 000 m³/an en moyenne), pour l'alimentation d'un bassin d'environ 60 m² (aménagé à proximité du point de prélèvement), en vue des usages suivants :
 - l'aspersion des pistes : celle-ci est réalisée par un ensemble automatisé d'arroseurs et par les dumpers qui sont équipés de réserves à eau embarquées,
 - la production de graves dans l'usine, le refroidissement des broyeurs et le nettoyage des bennes des dumpers et camions ;
- 2) **A l'Ouest de la centrale d'enrobage exploitée par le GIE Enrobés** (18 000 m³/an en moyenne), pour l'alimentation d'une cuve enterrée implantée à l'extrémité Est du terminal fer, en vue des usages suivants :
 - l'alimentation des arroseurs des pistes en soutien du pompage d'eaux pluviales ;
 - un appoint en eaux sur le crible laveur ;
 - un appoint en eaux sur l'installation de lavage des gravillons (les eaux pompées sont dirigées via un tuyau souple encastré dans la structure du convoyeur jusqu'au terminal fer).

Afin de s'assurer du respect de ce débit maximal, ces deux installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le bilan annuel de ces prélèvements sur chacune de ces installations de prélèvement d'eau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.2 - Prélèvements par forage

Lors de la réalisation de forages dûment déclarés conformément à l'article 29.3 du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En particulier, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (notamment les forages). Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29.3 - Création d'un nouvel ouvrage

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique conformément à l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Il fait l'objet d'un dossier de déclaration en application de l'article L.411-1 du code minier et, s'il est situé à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3.II du code de l'environnement d'autre part. Ce dossier est établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 29.4 - Rejets d'eau

29.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux générées par l'exploitation de la carrière sont les eaux d'exhaure, les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les dispositifs de traitement des eaux (bassins d'orage, de décantation et de confinement) ont un volume déterminé sur une pluie de type vingtennal.

29.4.2 - Récapitulatifs de la localisation des points de rejet et des ouvrages de traitement (plan en annexe 6 – circuit des eaux du site)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis ci-après qui présentent les caractéristiques suivantes :

29.4.2.1 - Carrière

1) Point de rejet n°1 : Eaux d'exhaure + eaux pluviales de la plate-forme Sud

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Emplacement	Nord de la plate-forme Sud
Coordonnées <i>Lambert II étendu</i>)	X : 443 089 ; Y : 2 407 766
Nature des effluents :	Eaux de ruissellement sur la plate-forme Sud et eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	Depuis le 2 nd bassin de la plate-forme Sud via une canalisation de 850 m jusqu'au ruisseau de Chailloué
Débit maximum horaire(m³/h)	800 en cas de phénomènes pluvieux exceptionnels
Appoint en eau	Sans objet
Traitement	Décantation successive des eaux d'exhaure dans des bassins dédiés

- 2) Point de rejet n°2 : Eaux pluviales collectées au niveau de la plate-forme des installations de traitement, des aires de stationnement au niveau de l'accueil :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Emplacement	Extrémité Nord de la parcelle ZN 28
Coordonnées (<i>Lambert II étendu</i>)	X : 442 566 ; Y : 2 408 622
Nature des effluents :	Eaux de ruissellement sur la plate-forme des installations
Exutoire du rejet	Ruisseau de Chailloué
Débit moyen horaire(m ³ /h)	6 m ³ /h en moyenne
Appoint en eau	Sans objet
Traitement	Circulation dans un séparateur à hydrocarbures puis décantation dans le grand bassin (1900 m ² , 3990 m ³) aménagé à l'extrémité Nord de la plate-forme des installations à proximité de l'entrée principale du site.

- 3) Point de rejet n°3 : eaux de ruissellement en provenance de l'Installation de stockage des déchets inertes (ISDI), plate-forme Est

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Emplacement	ISDI (plate-forme Est)
Coordonnées <i>Lambert II étendu</i>)	X : 443 790 ; Y : 2 408 300
Nature des effluents :	Eaux de ruissellement sur l'ISDI
Exutoire du rejet	Au Nord de la plate-forme de stockage, dans le ruisseau de Chailloué ou en cas d'impossibilité technique d'aménager un bassin de décantation/confinement suffisamment dimensionné, transfert des eaux excédentaires vers la fosse d'extraction en contrebas
Débit moyen journalier (m ³ /j)	336
Débit moyen horaire(m ³ /h)	14
Appoint en eau	Sans objet
Traitement	Aménagement d'un bassin de décantation/confinement de 1900 m ³ à l'extrémité Sud-ouest de la plate-forme de stockage

4) Point de rejet n°4 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Emplacement	Aire d'entreposage des centrales d'enrobage mobiles
Coordonnées <i>Lambert II étendu</i>)	<i>X : 443 618 ; Y : 2 407 908</i>
Nature des effluents :	Eaux pluviales collectées au niveau de l'emplacement dédié aux centrales d'enrobage de matériaux routiers à chaud temporaires
Exutoire du rejet	Dans l'angle Sud-est de l'aire d'entreposage des centrales d'enrobage mobiles, dans le ruisseau de Chailloué.
Appoint en eau	Sans objet
Traitement	Circulation dans un séparateur à hydrocarbures puis dans un bassin de décantation/confinement de 2480 m ³ à l'Est de l'aire dédiée aux centrales d'enrobage (vidange selon un débit maximal de 1 l/s/ha)

Le débit maximal de la somme des débits des rejets au niveau des points n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 est de 19 200 m³/j.

29.4.2.2 - Terminal fer

1) Point de Rejet Fer n°1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Emplacement	dans le Nord-est de la parcelle ZL 43
Coordonnées <i>Lambert II étendu</i>)	<i>X : 441 004 ; Y : 2 408 162</i>
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débits maximal et moyen journalier (m ³ /j)	rejet fer n°1 + rejet fer n°2 : 3 120 m ³ /j maximum et 410 m ³ /j moyen
Débit maximum horaire(m ³ /h)	130 (soit 3 120 m ³ /jour)
Exutoire du rejet	Ruisseau des Douits
Traitement avant rejet	Décantation dans 2 bassins d'une superficie de 700 m ² et 1750 m ³ chacun, aménagés au Nord de la parcelle ZL 43
Conditions de raccordement	/

2) Point de Rejet Fer n°2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Emplacement	parcelle ZL 45
Coordonnées <i>Lambert II étendu</i>)	X : 441 221 ; Y : 2 408 226
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débits maximal et moyen journalier (m³/j)	rejet n°1 + rejet n°2 : 3 120 m³/j et 410 m³/j moyen
Débit maximum horaire (m³/h)	130 (soit 3 120 m³/jour)
Exutoire du rejet	Ruisseau des Douits
Traitement avant rejet	Décantation dans 2 bassins d'une superficie de 400 m² et 1000 m³ chacun aménagés au Nord-est de la parcelle ZL 45
Conditions de raccordement	/

29.4.3 - Conditions générales d'aménagement des points de rejet au milieu naturel

L'émissaire de tout rejet au milieu naturel est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni la continuité écologique ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

29.4.4 - Conditions particulières d'aménagement des points de rejet n°1 et n°2 (carrière)

Les émissaires de ces rejets, en complément des conditions énoncées au point 29.4.3 :

- sont équipés d'un canal de mesure du débit répondant aux règles de l'art (normes en vigueur : ISO 4359,...) et d'un dispositif de prélèvement normalisé ;
- sont aménagés de manière à permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- comportent un dispositif pour la détermination des volumes rejetés et ou des débits : un compteur volumétrique pour le point de rejet n°1.

L'équipement à l'aide d'un canal de mesure normalisé de chacun de ces deux points de mesure et ainsi que de dispositifs de mesure des volumes rejetés est réalisé dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

29.4.5 - Valeurs limites de rejet au milieu naturel

29.4.5.1 - Rejets au ruisseau de Chailloué

Les eaux canalisées rejetées vers le ruisseau de Chailloué aux points de rejet définis à l'article 29.4.2.1 du présent arrêté respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 25,5° C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure (norme NFT 90 105) à 25,4 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure (norme NFT 90 101) à 30 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

29.4.5.2 - Rejets au ruisseau des Douits (points de rejet n° 1 et 2 terminal fer)

Les conditions de rejet dans le ruisseau des Douits sont identiques à celles mentionnées au 29.4.5.1 pour le ruisseau de Chailloué.

29.4.6 - Suivi de la conformité des rejets

29.4.6.1 - Suivi de la conformité des rejets vers le ruisseau de Chailloué

Les eaux rejetées aux points de rejet n°1 et 2 (carrière) font l'objet :

- d'une analyse au minimum trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux ;
- d'un relevé mensuel des volumes rejetés au point n°1.

29.4.6.2 - Suivi de la conformité des rejets vers le ruisseau des Douits

Les rejets d'eaux pluviales en provenance du terminal « fer » dans le ruisseau des Douits aux deux points de rejet fer n°1 et n°2 représentés sur le plan de l'annexe 6.2 du présent arrêté font l'objet également d'une analyse au minimum annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux. En cas d'impossibilité de réaliser des prélèvements au niveau de ces points de rejet en raison d'une pluviosité insuffisante, les prélèvements sont réalisés dans les bassins de décantation immédiatement en amont de chacun d'eux.

29.4.6.3 - Autres points de rejet

Tout autre point de rejet au milieu naturel peut, sur demande de l'Inspection des Installations classées et aux frais de l'exploitant, être aménagé et faire l'objet d'un suivi de la qualité de ses eaux suivant les modalités définies aux points 29.4.3 et 4 (aménagement) et 29.4.6 (suivi) du présent arrêté.

29.4.7 - Eaux de procédé des installations

29.4.7.1 - Lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des deux installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits, hormis les eaux en mélange avec les matériaux après lavage. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement est prévu sur chacune des deux installations concernées.

29.4.7.2 - Eaux de refroidissement des broyeurs et de nettoyage des engins

Les rejets d'eau de refroidissement des broyeurs et ainsi que de celles issues du nettoyage des dumpers et camions sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

29.4.7.3 - Eaux de rabattage des poussières

Les rejets d'eau employée pour le rabattage des poussières (installations, convoyeurs,...) et l'aspersion des pistes sont limités aux écoulements directs sur les pistes.

29.4.8 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les effluents domestiques générés par l'exploitation des centrales mobiles d'enrobage sont collectés et évacués conformément au point 40.5.11 du présent arrêté (déchet).

29.4.9 - Entretien des dispositifs de traitement

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir les volumes définis au point 29.4.2 toujours disponibles. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures sont régulièrement vidangés et curés.

Les dispositifs de lavage des roues des véhicules assurant l'évacuation des matériaux sont également régulièrement vidangés et curés afin de leur conserver une efficacité maximale

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an, cette échéance pouvant être portée à 2 ans maximum, l'absence de vidange annuelle devant alors être dûment justifiée sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets de vidange et curage sont évacués en tant que déchets sous bordereau de suivi.

Les opérations d'entretien (curage,...) sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

29.4.10 - Plan des réseaux

Un plan de gestion des eaux distinguant les différents types d'effluents est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

29.4.11 - Entretien du ruisseau de Chailloué et préservation de ses qualités sur le plan environnemental ainsi que de celui du ruisseau des Douits

L'exploitant prend ses dispositions pour protéger le ruisseau de Chailloué des rejets d'eaux de ruissellement en provenance de la carrière et des aménagements associés (pistes, aires de stockages, avec notamment, lorsque cela est possible, d'une zone tampon arborée en bordure du ruisseau et les dispositions pour le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau (fossé ou merlon de canalisation des eaux de ruissellement vers les dispositifs de traitement limitrophe du ruisseau,...)

Les abords du ruisseau font l'objet d'un entretien régulier.

Article 29.4.12 - Limitation de l'impact sur les eaux souterraines

29.4.12.1 - Protection de l'aquifère du bathonien

Un réseau de collecte des eaux est aménagé, dès l'atteinte par les extractions de la base des calcaires sur la partie sud.

Toute extraction au niveau des séries de calcaire Bathonien est interdite.

Une consigne spécifique visant la protection de l'aquifère du Bathonien dans la zone Sud de la carrière est portée à la connaissance du personnel susceptible d'intervenir dans cette zone (foration de trous de mines, décapage des matériaux de découverte).

Celle-ci comprend en particulier les dispositions propres à détecter toute venue d'eau potentielle afin d'arrêter préventivement la découverte ou la foration de la zone considérée et à mettre en œuvre les mesures propres à réduire ces venues d'eau.

29.4.12.2 - Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique est mis en place sur les 4 piézomètres suivants répertoriés sur le plan en annexe 7 du présent arrêté : p94-U3, p94-U5, p94-U6 et p94-U7.

Le suivi de ces ouvrages permet de qualifier l'impact de l'approfondissement sur la piézométrie de l'aquifère du Bathonien et sur l'alimentation des puits de particuliers dans cet aquifère.

29.4.12.3 - Modalité du suivi - Transmission des résultats

Le suivi des niveaux d'eaux souterraines est de fréquence trimestrielle.

Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'Inspection de l'environnement. Ce compte-rendu comprend, notamment, une comparaison avec les résultats obtenus selon les estimations théoriques des rabattements attendus.

29.4.13 - Aquifère sous-jacent à l'installation de stock de déchets inertes

Une surveillance de l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité des eaux souterraines de l'aquifère superficiel sous-jacent est mise en place dont les modalités sont définies au point 39.7.9 du présent arrêté.

29.4.14 - Piezomètres : Conditions d'implantation - Entretien

Tout piézomètre est protégé des risques de heurt par des véhicules et l'accès à sa partie supérieure est condamné par un capot cadernassé ou tout dispositif équivalent. Il est conçu et implanté dans les règles de l'art pour prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux souterraines par son intermédiaire.

L'ensemble des piézomètres est maintenu en bon état.

L'implantation de tout nouvel ouvrage pour le suivi piézométrique des eaux souterraines aux abords de la carrière en supplément ou en remplacement des ouvrages susmentionnés (p94-03, p94-05, p94-06 et p94-07), notamment dans le cadre du suivi prescrit au point 29.4.13 pour l'aquifère sous-jacent à l'installation de stockage de déchets inertes, est justifiée par la production d'une étude validée par un hydrogéologue aux compétences reconnues.

La mise en place et la cessation définitive d'exploitation se font dans les mêmes conditions que celles décrites pour les forages à l'article 29.3.

L'exploitant prend, dans ce cas, toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

29.4.15 - Réservoir enterré de (GNR/gasoi)

Le réservoir enterré de 50 m³ de GNR à proximité du poste primaire associé pour l'alimentation en carburant des engins de la carrière est installé et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 29.4.16 - Transmission des résultats

Les résultats des relevés de débit de rejet, des analyses qualitatives sur les prélèvements d'eaux rejetées au milieu naturel et de relevés de niveaux piézométriques ou analyses de l'eau à leur niveau tels que mentionnés aux points 29.4.2, 29.4.3.4, 29.4.12.2, 29.4.12.3, 29.4.13 et 39.7.9 sont communiqués à l'inspection de l'environnement (Unité Départementale de L'Orne) sous forme d'un bilan annuel comprenant tous les éléments d'appréciation utiles.

Certains des résultats des mesures et analyses imposées au présent article 29 pourront être également, sur demande de l'inspection de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> ou tout autre site ultérieur.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Article 30.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 30.2 - Voirie

30.2.1 - Limitation des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

A ce titre, les voies de circulation et les aires de stationnement sont traitées avec des moyens adaptés. En particulier, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Lors de tout épisode de gel qui entraînerait le blocage des systèmes de brumisation des installations visant à limiter les émissions de poussières, l'exploitant procède à l'interruption des activités de l'établissement.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

30.2.2 - Limitation de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques

1) - Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. En particulier, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.

A cet effet, un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules est installé en sortie de la carrière, conformément au point 29.4.1.5.

2) Les principales voies de circulation au niveau du terminal fer (à l'Ouest du CD 438) sont revêtues ou stabilisées et régulièrement entretenues.

Article 30.3 - Foration trous de mines

Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

L'exploitant s'assure que les sous-traitants dans le domaine de la mise en œuvre des explosifs respectent cette disposition ou mettent en œuvre toute disposition équivalente visant à limiter l'envol de poussières.

Article 30.4 - Entreposage de matériaux

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 15 m (20 m sous les points de jetée au niveau des installations de traitement).

Les entreposages extérieurs de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Ils sont protégés des vents, par la mise en place d'écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser certains dépôts minéraux, l'exploitant édifie des abris ou met en œuvre des silos pour les stockages de matériaux pulvérulents. Les fillers (éléments fins de 80 µm) sont, en particulier confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.

Les entreposages de matériaux sont limités aux superficies suivantes : 400 000 m² dont 50 000 pour le terminal fer et 350 000 pour la carrière y compris les 40 000 m² associée à la centrale d'enrobage.

L'exploitant s'assure que le volume de matériaux entreposés au niveau du terminal fer reste inférieur à 200 000 m³.

Article 30.5 - Installations de traitement

30.5.1 - Généralités – Conception

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Au niveau des installations de traitement de matériaux, les installations de manipulation, transvasement, transport de matériaux minéraux sont munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs et permet d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

En périodes de gel entraînant la nécessité d'interrompre les dispositifs de brumisation pour le rabattage des poussières au niveau des installations de traitement et des points de jetée des convoyeurs, notamment au niveau du terminal fer, l'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, notamment, par arrêt des installations concernées.

30.5.2 - Entretien, nettoyage

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures, passerelles, lieux de circulation en hauteur, etc. sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

30.5.3 - Capotage

Les installations susceptibles de dégager des poussières sont en tant que de besoin capotées. Lorsqu'elles le sont, les dispositifs installés permettent de limiter le plus possible les émissions de poussières.

Les installations capotées permettent de capter les poussières puis de traiter les effluents atmosphériques ainsi captés (dépoussiérage...), avec ou sans canalisation, avant leur rejet.

30.5.4 - Postes de chargement-déchargements

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement, en particulier ceux sous silo ou trémie, sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

30.5.5 - Captation des émissions

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW: 20 mg/Nm³;
- pour les autres installations: 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments.

Les postes susceptibles d'être concernés sont notamment les suivants : installation de concassage primaire, usine (secondaire/tertiaire), dispatching (déstockage/chargement des clients).

Pour les installations d'aspiration associées à une installation de premier traitement des matériaux et présentant un débit unitaire maximal inférieur à 7 000 m³/h, un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 30.6 - Mesure des retombées

30.6.1 - Modalités de prélèvements

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les résultats de mesures sont consignés dans les conditions définies à l'article 30.6.7 du présent arrêté.

30.6.2 - Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.6.3- Composition du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 30.5.5 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle peut être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 30.5.5 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

30.6.4- Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 et interprété par un organisme accrédité.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un emplacement mentionné au § b du point 30.5.4 du présent arrêté : à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30-6-7 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

30.6.5 - Suivi des données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

30.6.6- Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute application s'y substituant ultérieurement.

ARTICLE 31 : BRUIT

Article 31.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, au préalable de tout tir d'explosif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances acoustiques et vibrations y afférentes (plan de foration, plan de tir, charge unitaire, avertissement préalable,...).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine, pour les périodes de fonctionnement définies à l'article 24 du présent arrêté de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

1) Émergences :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	---

P'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

2) Niveaux de bruit :

<i>Emplacement</i>	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone Industrielle (terminal fer) et limites Nord et Sud de la carrière	65 dB(A)	55 dB(A)
Carrière limite Est	62 dB(A)	52 dB(A)
Carrière limite Sud-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 31.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 31.3 : Contrôle des niveaux sonores et des émergences

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé de la carrière et des émergences au niveau des zones à émergence réglementée périphériques est effectué :

- 1) a minima tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées, à minima, aux emplacements définis sur le plan en annexe 8 du présent arrêté :

- pour les émergences, aux lieux-dits :
 - station 1 : Les Bruyères, au niveau de l'accès aux bureaux,
 - station 2 : Le Rocher,
 - station 3 : Le Bois Gasnier,
 - station 4 : Ste Honorine,
 - station 5 : Le Pont (terminal fer) ;
- pour les niveaux sonores en limite de propriété aux points :
 - n°3 (identique que pour les émergences),
 - n°6 en limite Nord-ouest, à proximité du parking des véhicules du personnel,

- n°7 en limite Nord-est de l'exploitation de carrière proprement dite (lieu-dit « Le Rocher »),
- n°8 en limite Nord-est du terminal fer (non mentionné sur le plan en annexe 8) ;

2) Lorsqu'une période d'utilisation d'une centrale mobile d'enrobage est programmée au cours de l'année où doit se dérouler une campagne de mesure triennale, cette campagne se déroule durant le fonctionnement de la centrale d'enrobage (dans ce cas, notamment, au niveau des emplacements 2, 3 et 7 susmentionnés).

Un bilan des mesures est adressé, sous forme documentaire, à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Article 32.1 – Généralités

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre sont adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Article 32.2 - Vitesses maximales des vibrations

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Il est toléré un dépassement de cette valeur sur 10 % des tirs annuels sans dépasser la valeur de 10 mm/s. Cette valeur de 5 mm/s peut être abaissée dans le cas d'un environnement particulièrement sensible.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 32.3 – Mesures des vitesses de vibrations

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre qui peut être informatisé est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

En particulier une mesure de vitesse de vibrations est réalisée systématiquement au niveau d'un point représentatif :

- du bourg de la commune de Chailloué ;
- de l'habitation la plus proche du front exploité du hameau du Rocher.

Ces points sont choisis comme étant les plus proches du front objet du tir

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures est adressé chaque année, sous forme documentaire ainsi que, avant le 31 mars, via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute application s'y substituant ultérieurement.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de la mairie de Chailloué.

Article 32.4 - Modalités d'information des tiers

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Cet avertissement concerne au minimum la mairie de Chailloué.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de la norme NFE 90-020 de juillet 2007 relative aux vibrations et chocs mécaniques, méthodes de mesurage et d'évaluation des réponses des constructions, des matériels sensibles et des occupants sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 34.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Article 34.2 – Déchets particuliers

34.2.1 – Emballages

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

34.2.2 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

34.2.3 - Équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'environnement.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'environnement.

34.2.4 – Pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543–137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R.543-145 du code de l'environnement.

34.2.5 – Déchets d'emballages d'explosifs intransportables

Les déchets d'emballages d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité.

Avant l'achat de composants de fabrication d'explosifs, l'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs de l'existence d'une filière de collecte des composants commandés non utilisés et des produits déconditionnés. Il doit être fait mention de cette filière dans un document formalisé conservé par l'exploitant.

Article 34.3 - Conditions d'entreposage en attente d'évacuation et conditions d'élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511–1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Article 34.4 - Traçabilité : Registres et bordereaux de suivi

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou de récépissé correspondant ;

- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Article 34.5 - Transport, Importation/exportation

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 34.6 - Plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 35.1 - Contrôle des accès

Chacun des accès routiers mentionnés à l'article 35.2 est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Article 35.2 - Limitation des accès aux zones dangereuses

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site sont interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux " chantier interdit au public " (ou autre panneau signalant le danger) sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 35.3 – Limitation des accès aux installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

Article 36.1 - L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

Article 36.2 - Les débouchés des accès de la carrière et du terminal fer sur la voie publique sont pré-signalisés de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un « stop » ou un « cédez le passage » positionné sur les sorties de chacun de ces deux secteurs.

Les débouchés sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 37.1 - Généralités

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et, le cas échéant, des dispositions définies dans la partie 4 du code du travail.

Article 37.2 - Utilisation des produits explosifs et Sécurité

1 - Les produits explosifs doivent être utilisés (transport, manutention, mise en œuvre) selon les règles de l'art :

- conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation, ses annexes,
- conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception en cours de validité délivré, notamment, en application l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (Code minier, Code du travail et textes pris pour son application et, en particulier, les dispositions relatives aux explosifs, de l'arrêté ministériel modifié du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

2 - La mise en œuvre des produits explosifs est réalisée en ayant recours :

- soit à un tir traditionnel.
- soit à une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE),

3 - L'UMFE est dûment agréée et est exploitée conformément aux prescriptions générales applicables pour l'exploitation d'une telle unité, ainsi que suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration

sous la rubrique n° 1310, et dorénavant répertoriées sous la rubrique n° 4210-2 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, il ne peut être utilisé, au plus, qu'une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, sur le site, dans une même journée sauf nécessité dûment justifiée. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure :

- du respect des distances d'isolement prescrites au point 2.1.1 de l'annexe 1 B à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 précité,
- prend toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

4 - La mise en œuvre et la manutention d'explosifs sont effectuées exclusivement par des personnels expérimentés et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT) pour toutes les opérations envisagées dans le plan de tir (chargement, amorçage, etc ...).

Article 37.3 - Fonctionnement anormal, opérations de surveillance

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 37.4 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

37.4.1 - Vérifications

Les installations sont vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

En particulier, une vérification des installations électriques d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud est réalisée dans le mois suivant sa mise en service sur le site et au minimum une fois par an.

37.4.2 - Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 37.5 - Équipements de lutte contre l'incendie

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Notamment, l'exploitant veille au maintien en eau, à défaut de poteaux incendie normalisés situés à moins de 100 m du risque, offrant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h sous une pression

minimale de 1 bar, de 3 réserves d'eau : la 1^{ère} associée aux installations de traitement de matériaux, la 2^{ème} spécifique à l'aire dédiée à l'accueil des centrales d'enrobage de matériaux routiers à chaud (à défaut d'une réserve souple mobile mise en place de façon temporaire par le responsable de l'exploitation de la centrale) et la 3^{ème} associée au terminal fer.

Ces réserves peuvent être constituées des ouvrages de traitement et de rétention (bassins d'eau claire, bassin de ...) mentionnés au point 29.4.2 du présent arrêté.

Ces réserves sont maintenues constamment accessibles aux Services d'Incendie et de Secours.

Le volume d'eau disponible dans chacune de ces trois réserves est en permanence au minimum de 120 m³.

L'exploitant justifie de la conformité de ses moyens en eau pour la lutte contre un incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté auprès de l'Inspection des installations classées.

Article 37.6 - Accessibilité des moyens de secours

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Article 37.7 - Formation sécurité, Consignes de sécurité – Interdiction de fumer

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de liquides inflammables.

Article 37.8 - Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Article 37.9 – Affichage sécurité

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie et notamment des réserves ou bornes incendie sont mentionnés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations et des services d'incendie et de secours.

Ce plan peut être commun avec le plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité mentionné au point 40.5.3.6 du présent arrêté.

Ces plans sont affichés en permanence à l'intention du personnel et des services de secours.

Article 37.10 – Travailleur isolé

Le personnel travaillant sur site dispose d'un moyen de communication téléphonique et/ou radiophonique.

Article 37.11 - Risque de noyade

Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent (merlons, blocs,...). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

ARTICLE 38 : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

Article 38.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 38.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, fuel lourd, GNR, fuel domestique,... La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

TITRE IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 39 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Article 39.1 : Descriptif de l'installation

Les matériaux inertes extérieurs sont stockés sur la nouvelle plate-forme dédiée implantée dans le prolongement Nord de l'Allée des Oiseaux, pour une surface effective de stockage d'environ 13,2 ha.

La hauteur maximale du stockage est de 20 m, avec une pente douce vers le Sud jusqu'à l'Allée des Oiseaux dont la hauteur par rapport au terrain naturel est d'environ 12 m.

Les stériles de découverte présents au Sud-Est de la fosse actuelle ainsi que sur l'enclave Est sont déblayés puis amenés sur la plate-forme pour constituer un merlon périphérique de 20 m de hauteur sur toute la périphérie de la zone de stockage.

Sur l'extérieur (du côté du chemin de promenade), ce merlon est taluté selon :

- des fronts d'une hauteur maximale de 5 m séparés par des risbermes d'une largeur minimale de 5 m pour permettre la plantation d'arbres ;
- une pente intégratrice propre à assurer sa stabilité à long terme.

Une fois la cote maximale de remblaiement atteinte (+ 20 m par rapport au terrain naturel), de la terre végétale sera régalée afin de permettre la restitution des terrains à l'agriculture.

Article 39.2 : Limites de la nouvelle plate-forme de stockage des matériaux inertes

39.2.1 : Les limites de la plate-forme de stockage des matériaux inertes sont définies afin de conserver par rapport au futur chemin de promenade périphérique :

- une distance minimale de 20 m par rapport aux matériaux inertes extérieurs ;
- une distance de 10 m par rapport aux merlons périphériques en découverte.

Cette bande de 10 m accueille le fossé périphérique de collecte des eaux pluviales et permet la réalisation des travaux d'entretien du merlon extérieur planté.

39.2.2 : Toute disposition est prise pour permettre un libre accès à la canalisation AEP longeant la partie Est de l'installation (parcelles section ZN, n°5 et 90) et pour la protéger des conséquences des activités exercées sur le site, à défaut de son déplacement.

Article 39.3 : Origine géographique des déchets réceptionnés

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés dans des conditions technico-économiques acceptables sont admissibles sur la carrière.

Article 39.4 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

<i>Codes</i>	<i>Liste des déchets</i>	<i>Descriptions</i>	<i>Restrictions</i>
17 01 01	Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron		Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Déchets de construction et de démolition	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre (déchets de fenêtres,...), etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Article 39.5 : Nature des déchets interdits

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

- les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ;
- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- les déchets non pelletables dont les liquides ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;

- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
- les déchets d'enrobages bitumineux contenant du goudron ;
- les déchets majoritairement composés de plâtre ;
- les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Article 39.6 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (validation d'absence de goudron par test PAK MAKER ou équivalent) ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

Article 39.7 : Modalités de réception des déchets

39.7.1 - Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-7 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

39.7.2 - Réception des déchets

Tout camion assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur le pont bascule du site. A proximité du pont-bascule, un panneau indique la liste des déchets admis.

Le pont-bascule est équipé d'un dispositif de surveillance pour faciliter le contrôle des matériaux par l'agent préposé à la bascule.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 44 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi,...) sont archivées chronologiquement.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

39.7.3 - Modalités de surveillance des déchets avant mise en remblai et déversement définitif

39.7.3.1 - Modalités de surveillance

Une aire spécifique, clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au delà, ces déchets sont nécessairement déversés sur la plate-forme de stockage définitif mentionnée à l'article 39.1 ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors de la pesée sur le pont-bascule, puis lors du déchargement du camion sur l'aire dédiée où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régalaage des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes disposées à l'abri des intempéries.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site.

39.7.3.2 - Modalités de mise en remblai

Le déversement direct d'un chargement sur la plate-forme de stockage définitif mentionnée à l'article 39.1 est interdit.

Les déchets déversés sur l'aire de transit après vérification et élimination des déchets indésirables, le cas échéant, sont repris à l'aide d'un engin de la carrière pour être déversés directement sur l'aire dédiée.

Auparavant, les déchets sont déposés sur une plate-forme de déchargement aménagée conformément au point 39.7.5 ci-après.

Une couverture finale de terre végétale permettant une restitution à l'agriculture est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes.

La côte maximale de la zone ainsi remblayée après régalaage de la couche de terre de découverte ne devrait pas excéder 220/225 m.NGF.

39.7.4 - Modalités d'accès

Le libre accès à l'installation de stockage de déchets est interdit (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement. Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle cette interdiction à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée ».

Ce panneau est en matériaux résistants et les inscriptions sont inaltérables.

39.7.5 - Plate-forme de déchargement

Une plate-forme de déchargement est aménagée à proximité de la zone dédiée au stockage. Elle est dégagée et entretenue de façon à permettre aux véhicules de manœuvrer en sécurité.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que les déchets inertes réceptionnés en provenance de chantiers extérieurs ne rentrant pas dans les catégories listées dans le tableau de l'article 39.4 respectent les critères définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets inertes d'extraction en provenance d'exploitation de carrières ne sont pas admis sur le site.

39.7.6 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
- la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-7 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 39.4 du présent arrêté ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

39.7.7 - Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

39.7.8 - Quantité de déchets inertes admissible

La quantité totale de déchets inertes extérieurs admissible sur le site est limitée à 2 700 000 m³ depuis la notification du présent arrêté jusqu'au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation.

La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site admissible est de 135 000 t en moyenne et de 4 050 000 t au maximum.

39.7.9 - Surveillance de l'aquifère sous-jacent à l'installation de stockage de déchets inertes

La surveillance de l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité des eaux souterraines de l'aquifère superficiel sous-jacent est assurée, au minimum, sur trois puits de contrôle, deux situés en aval hydraulique de cette installation et le troisième situé en amont.

Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux de cette nappe, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection de l'environnement une fois par an.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement de la DREAL, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection de l'environnement de la DREAL, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

Article 40 : CENTRALES D'ENROBAGE

Article 40.1 - Désignation de l'exploitant

Dans l'ensemble de l'article 40 du présent arrêté, le terme « exploitant » désigne « l'exploitant de la carrière en liaison avec celui de la centrale d'enrobage » sauf précision spécifique.

Article 40.2 - Situation

L'enlacement dédié pour les centrales d'enrobage temporaires est situé sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et représenté sur le plan en annexe 11 au présent arrêté :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chailloué	Section ZH, n° 62, 64p, 65p et 66p	Les Noës

La répartition des installations sur les parcelles susmentionnées est la suivante :

- les installations proprement dites (centrale, stockage du bitume et du fioul lourd, trémie de chargement, locaux sociaux) : 8000 m² sur les parcelles ZH n°62p et 65p ;
- le stockage des matériaux en attente d'utilisation (granulats et déchets d'enrobés destinés à être recyclés) : 4 ha sur les parcelles ZH n° 62p, 64p, 65p et 66p.

Article 40.3 - Description des installations et du procédé

La centrale d'enrobage et installations annexes associées pourront comporter, notamment, les installations classées et connexes suivantes (description d'une installation type donnée à titre d'exemple) pour la plupart montées sur châssis de semi-remorques :

- le groupe de prédosage des matériaux à 4 compartiments alimenté à l'aide d'une chargeuse à partir du stockage de matériaux en attente de chargement ;
- une trémie supplémentaire dédiée au dosage des matériaux recyclés ;
- le tapis convoyeur incliné mobile reliant le groupe de dosage vers le tambour sécheur ;
- le tambour sécheur malaxeur des matériaux au niveau duquel est injecté le bitume ;
- le filtre à manche pour l'épuration des émissions dans l'air issues du séchage qui sont évacuées à l'aide d'une cheminée de 13 m de hauteur ;
- la trémie de stockage des enrobés calorifugée d'une capacité de l'ordre de 40 à 50 t. Cette trémie est alimentée à partir du tambour sécheur par un convoyeur via une trémie de décharge qui s'ouvre

régulièrement pour y déverser les enrobés qu'elle contient. La trémie principale est surélevée afin de permettre le chargement des poids lourds par gravité ;

- le parc à liants qui comprend en règle générale pour une centrale courante :
 - une citerne, généralement à 3 compartiments (citerne "mère"), comprenant un compartiment de 60 m³ pour le bitume (58 t), un compartiment de 55 m³ de fioul lourd (combustible utilisé pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur) et un compartiment de 6 m³ de fioul domestique,
 - une citerne, généralement à 2 compartiments (citerne "fille"), comprenant 1 compartiment de l'ordre de 100 m³ pour le bitume (97 t) et un compartiment de 15 m³ de fioul domestique,
 - le fioul domestique utilisé comme combustible sur la chaudière servant au chauffage du fluide caloporteur utilisé pour le maintien en température du fioul lourd et du bitume ainsi que pour le fonctionnement des groupes électrogènes mobiles pour l'alimentation électrique ;
- les aires de stockage des matériaux en attente d'utilisation relevant de la rubrique n°2517 de la nomenclature (superficie maximale de l'ordre de 4 ha) : une aire pour le stockage des agrégats en provenance de la carrière et une aire vouée au stockage des agrégats d'enrobés provenant du rabotage des voiries de l'autoroute ;
- une aire sur rétention pour le ravitaillement en carburant de l'engin affecté au chargement en granulats des trémies ;
- le silo à fillers de 450 t.

Les matériaux qui sont mélangés avec le bitume pour constituer les enrobés (granulats, déchets d'enrobés) sont chargés à l'aide d'un chargeur dans des trémies placées en amont de la centrale.

Les matériaux provenant de ces trémies sont dosés, séchés dans le tambour sécheur, puis transférés dans le malaxeur où ils sont mélangés au bitume liquide issu des citernes de stockage du bitume. Le maintien en température du fioul lourd et du bitume est obtenu grâce à une chaudière fonctionnant au fioul domestique alimentant un circuit de réchauffage renfermant de l'huile comme fluide caloporteur. Le produit final est stocké dans une trémie sous laquelle les camions se positionnent pour leur chargement.

Article 40.4 - Prévention de la pollution atmosphérique

40.4.1 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- a) à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- b) à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

40.4.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

40.4.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) selon une fréquence supérieure à 2 %.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source. En cas de plaintes pour gêne olfactive, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion pourra être prescrite.

40.4.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et des dispositions de l'article 30.2, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- a) les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- b) les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin : dans tous les cas, les véhicules assurant l'évacuation des enrobés transitent obligatoirement avant de rejoindre la voie publique par le dispositif ;
- c) les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- d) des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

40.4.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, ...).

40.4.6 - Conditions de rejet

40.4.6.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'installation autorisée par le présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Tambour sécheur malaxeur	600 t/h (1)	Fioul lourd TBTS (2)

(1) : 550 t avec un taux d'humidité de 2% (2) : TBTS : très basse teneur en soufre (<1%)

40.4.6.2 - Conditions générales de rejet

Installations	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse nominale d'éjection en m/s	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tambour sécheur malaxeur	13	1,1	85 000	24,8	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

40.4.6.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 17 % sur gaz humides :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en Kg/h
Poussières	25	2,12
SO _x en équivalent SO ₂ (1)	300	21,2
NO _x en équivalent NO ₂ (1)	500	25,4
COV non méthaniques en carbone total (1)	110	9,35

(1)

- SO_x : dérivés soufrés sous forme d'oxydes
- NO_x : dérivés azotés sous forme d'oxydes
- SO₂ : oxydes de soufre
- NO₂ : oxydes d'azote
- COV : Composés organiques volatils.

Selon le type de centrale admis, les flux maximaux admissibles pourront être relevés pour prendre en compte le débit nominal réel de la centrale (si débit supérieur à 85 000 Nm³/h).

40.4.6.4 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'autosurveillance des rejets dans l'air de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- au minimum une fois par an, les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale sur les paramètres définis aux points 40.4.6.2 et 40.4.6.3 du présent arrêté y compris sur le débit de rejet et la teneur en oxygène.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection de l'environnement (spécialité « Installations Classées).

Article 40.5 - Prévention des risques accidentels

40.5.1 - Principes directeurs

L'exploitant de la centrale prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

40.5.2 - Caractérisation des risques

40.5.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

40.5.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panonceaux,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphères potentiellement explosives,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

40.5.3 - Infrastructures et installations

40.5.3.1 - Accès

L'approvisionnement en granulats de la centrale d'enrobage se fera essentiellement à partir des matériaux en provenance de la carrière située à proximité, via une piste de la carrière.

40.5.3.2 - Règles de circulation, voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de l'emprise de la centrale (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

40.5.3.3 - Contrôle des accès

L'emplacement affecté à la centrale et aux installations associées est efficacement clôturé, sur sa limite est, la clôture pouvant être commune avec celle ceinturant la carrière.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'exploitation de la centrale d'enrobage ou à la carrière sur laquelle elle est implantée ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant de la carrière en liaison avec celui de la centrale d'enrobage prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Il prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

40.5.3.4 - Installations et locaux

Les installations et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations susceptibles d'être le siège d'une explosion sont suffisamment éloignées des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

40.5.3.5 - Installations électriques - mise à la terre

Les dispositions de l'article 37.4 du présent arrêté sont applicables aux installations électriques des centrales d'enrobage de matériaux routiers à chaud lors de leur fonctionnement sur le site.

40.5.3.6 - Plan schématique des installations

Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité doit être affiché en permanence à l'intention du personnel et des services de secours.

40.5.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, en raison de l'emploi de substances inflammables selon les types suivants :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une telle atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Dans les zones ainsi définies, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 2015-799 du 01/07/2015 relatif aux produits et équipements à risques et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

40.5.5 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

40.5.5.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

➤ Prévention de survenue ou d'extension d'un incendie :

- 1) l'interdiction de fumer,
- 2) l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- 3) l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- 4) l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- 5) les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage) ;

➤ Prévention d'une pollution accidentelle

- 1) la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- 2) les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épannage accidentel et la nécessité de l'obturation des écoulements d'égouts en particulier lors des livraisons de fioul,
- 3) la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- 4) les instructions de maintenance et de nettoyage,
- 5) la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention ;

➤ Lutte contre un incendie

- 1) les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- 2) la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

40.5.5.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

40.5.5.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

40.5.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

40.5.5.5 - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

40.5.6 : Dispositifs de sécurité (tambour sécheur malaxeur, filtres à manches)

La centrale est munie d'arrêts d'urgence permettant son arrêt en cas de nécessité (depuis la cabine de commande, au niveau du filtre dépoussiéreur, au niveau du brûleur).

Le brûleur du sécheur est équipé d'un allumage électronique et d'un contrôle photoélectrique de la flamme.

Ces organes sont munis des sécurités suivantes :

- 1) premier seuil d'alerte enclenchant une alarme au niveau de la cabine de contrôle ;
- 2) second seuil déclenchant un arrêt automatique de l'installation avec coupure des alimentations en combustible et en air et la fermeture des volets coupe-feu destinés à isoler le brûleur de l'extérieur avec confinement complet des filtres.

Les seuils d'alarme sont déterminés par l'exploitant et formalisés sur une consigne d'exploitation. Le choix de ces seuils doit pouvoir être justifié sur toute demande de l'inspection de l'environnement (spécialité « Installations classées »).

40.5.7 : Surveillance

En fonctionnement, la centrale est sous la surveillance permanente du pupitreur.

Les rôles et missions du pupitreur sont définies dans les conditions normales et dégradées de fonctionnement de l'installation, dans la consigne d'exploitation. L'identité du ou des pupitreurs sont indiquées dans cette même consigne, en faisant mention des compétences (formations suivies)

40.5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

40.5.8.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.5.8.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

40.5.8.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume minimal répond au point 29.1.2 du présent arrêté.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

40.5.8.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

40.5.8.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol en ce qui concerne la centrale d'enrobage et les installations associées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

40.5.8.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

40.5.8.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

40.5.8.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

40.5.9 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

40.5.9.1 - Définition générale des besoins

La centrale est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers à la demande d'autorisation d'exploiter et les pièces jointes déposées le 10/05/2017 et complétées le 27/09/2017 par la Société des Carrières de Chailloué.

Elle doit disposer, en particulier, en toutes circonstances, indépendamment des moyens en eau définis à l'article 37.4 du présent arrêté prévus pour l'installation de traitement des matériaux et le terminal fer, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie associé à la centrale, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

40.5.9.2 - Moyens de lutte

La centrale d'enrobage et les installations associées doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale antifeu ;
- un plan des stockages de liquides inflammables facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque stockage ;
- conformément à l'article 37.4 du présent arrêté, d'une réserve d'eau à moins de 100 m d'au moins un point des limites d'emprise de l'aire dévolue à la centrale et installations associées, d'un volume minimal de 120 m³ garanti en toutes circonstances et équipée, si possible, d'au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à la centrale, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

40.5.9.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

40.5.9.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les mesures énoncées dans les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents prévues aux articles 37.6 et 37.7 du présent arrêté.

40.5.9.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

40.5.10 - Protection des milieux récepteurs

40.5.10.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

40.5.10.2 - Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant de l'aire d'emprise des installations constituant la centrale et des infrastructures associées (aire d'évolution de l'engin de chargement, aire de dépotage, voies de circulation des camions transitant par le site) aboutit dans un fossé longeant le ruisseau de Chailloué.

Les eaux ainsi collectées transitent par le bassin de confinement et d'orage mentionné au point 40.5.10.3 et 29.4.2.1. 2

Les secteurs imperméabilisés de l'établissement (émulsion bitumineuse,.....) sont les suivants :

- emplacement de la centrale d'enrobage ;
- aire de stationnement de la chargeuse utilisée pour l'alimentation de la centrale en granulats ;
- rétention du parc à liants, zone de dépotage des véhicules assurant le ravitaillement du parc à liants, fossés de collecte des eaux pluviales ;
- fossé de collecte contigü du ruisseau de Chailloué assurant le drainage des eaux de ruissellement vers le bassin d'orage.

Réseau de collecte des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des granulats et des déchets d'enrobés

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des granulats et des déchets d'enrobés en attente de chargement est dirigé, soit vers la zone d'exploitation de la carrière, en contrebas à l'ouest du site, puis vers le réseau de collecte des eaux propre à la carrière, soit vers le bassin de confinement et d'orage mentionné au point 40.5.10.3.

Protection du ruisseau de Chailloué et de ses abords

Toutes les dispositions sont prises pour interdire tout rejet direct, c'est-à-dire sans avoir transité par un ouvrage de traitement préalable, en provenance de l'emprise du site vers le ruisseau de Chailloué (fossé ou merlon de protection en limite Est du site, le long du ruisseau de Chailloué,...).

Conception et performance des installations de traitement des eaux pluviales

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (dispositifs déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures, bassins d'orage et de confinement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues régulièrement.

En particulier, le dispositif déboueur/séparateur d'hydrocarbures de l'aire d'accueil des centrales d'enrobage est conçu pour pouvoir traiter au moins 10 litres d'effluents par seconde.

40.5.10.3 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) au niveau de l'emprise de la centrale d'enrobage et installations associées sont raccordés au bassin de confinement mentionné au point 29.4.2.1.2 du présent arrêté, avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin de confinement est rendu étanche aux produits collectés (géomembrane,...).

La capacité totale de ce bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à 2 480 m³ non compris la capacité de la rétention associée au parc à liants.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement suit les principes imposés par l'article 29.4.2.1.2 en ce qui concerne la gestion des effluents et analogues à ceux édictés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les justificatifs attestant du volume de confinement disponible sont maintenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement spécialité « installations classées ».

40.5.11 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques (eaux de lavage des sols des bâtiments, eaux sanitaires pour le personnel « eaux usées des lavabos, eaux de douche ») sont collectées dans une cuve adaptée et suffisamment dimensionnée placée sous le local roulant abritant les vestiaires et les sanitaires. Les effluents des WC chimiques sont récupérés dans une cuve adaptée et suffisamment dimensionnée. Ces cuves sont vidangées aussi souvent que nécessaire par un vidangeur agréé.

Les effluents ainsi collectés sont évacués dans les conditions définies à l'article 34 – Déchets produits par l'établissement.

ARTICLE 41 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Article 41.1 : Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 41.2 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Article 41.3 : Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Article 41.4 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Article 41.5 : A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 41.6 : Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale pour l'évacuation rapide, en cas d'urgence, du liquide combustible, notamment, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme énoncé à l'article 41.2.

Article 41.7 : Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide transmetteur de chaleur dans l'installation est convenable.

Article 41.8 : Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 41.9 : Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Article 41.10 : Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Dans tous les cas, le fluide transmetteur de chaleur doit être maintenu à une température inférieure à son point d'éclair.

Article 41.11 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, si la température maximale du liquide combustible dépasse le seuil fixé par le thermostat.

Dans tous les cas, le fioul lourd et le bitume sont maintenus à une température inférieure à leur point d'éclair.

ARTICLE 42 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES, DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE (parc à liants)

Article 42.1 : Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres au minimum des limites de propriété distance mesurée horizontalement. Les réservoirs peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre.

Article 42.2 : Accessibilité

42.2.1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du parc à liants et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques énoncées au point 40.5.3.2 du présent arrêté.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées.

42.2.2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits et conformément aux points 27.3.2 et 40.5.3.5 du présent arrêté.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 42.3 : Exploitation, entretien

42.3.1 : Etat des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées-quantités délivrées, quantités mises en œuvre sur le site pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie.

Ces informations ont notamment trait aux liquides inflammables mis en œuvre (fioul domestique, fioul lourd). Ces informations porteront également sur le bitume.

42.3.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites et définies au point 40.5.5.1 du présent arrêté.

Article 42.4 : Stockages

42.4.1 : Stockages

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

42.4.2 : Réservoirs

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est conforme à la réglementation sur le transport des matières dangereuses en vigueur. A défaut, les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en service du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'espace économique européen.

42.4.3 : Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

42.4.4 : Les vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

42.4.5 : Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

42.4.6 : Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

42.4.7 : Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs débouchent à l'air libre.

42.4.8 : Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

42.4.9 : Rétention du parc à liants

Le parc à liants est disposé sur une rétention dans les conditions définies au point 40.8.3 du présent arrêté.

Les parois de la rétention du parc à liants sont constituées d'un merlon ou d'un muret en béton d'une stabilité au feu minimale de 4 heures.

Son fond est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et maintenu propre et désherbé.

Si la capacité de rétention est munie d'une vanne à son point bas, elle sera maintenue fermée, sauf pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Elle résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

ARTICLE 43 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le poste de ravitaillement des engins de carrières (GNR) comprend le poste de distribution associé à la citerne enterrée de 50 m³ de GNR situé près du concasseur primaire.

Son exploitation est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les modalités définies à son annexe IV à l'exception des points 2.1.A, 2.1.D, 2.4.1 (alinéas 3 et suivant), 2.12 (1^{er} alinéa), 4.2 (alinéas 2 et 3) et 6.1 de son annexe I, l'installation ayant été mise en service avant le 04/08/2003.

TITRE V - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 44 : GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Les aménagements qui sont réalisés dans le cadre de la remise en état une fois les activités extractives arrêtées sont détaillés à l'article 45 ci-après et à la partie VII de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation susvisée.

ARTICLE 45 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Article 45.1 - Généralités

L'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour la remise en état du site a pour objectif d'instaurer des milieux variés propices au développement et au maintien de la biodiversité, tout en assurant la mise en sécurité du site et son insertion dans le paysage local.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux correspond aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état en annexe 4 au présent arrêté.

La nature de la remise en état adoptée est conçue pour permettre la diversification des usages futurs du site, avec :

- la création d'une base de loisirs en périphérie du plan d'eau (baignade, pêche, aires de pique-nique ou de plongée,...) résultant de l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure en fin d'exploitation ;
- la valorisation paysagère du site par la création d'un chemin de promenade continu sur toute la périphérie de la carrière ;
- le développement du potentiel écologique du site par la conservation (sur l'Allée des Oiseaux) et la création de milieux aquatiques et minéraux propices au développement et au maintien de la biodiversité ;
- la restitution à l'agriculture pour les terrains du terminal fer (après remodelage) et de la nouvelle plateforme de stockage des matériaux inertes en provenance de chantiers extérieurs ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- la création de plans d'eau, le modelage des berges permettant de maintenir une diversification de leur contour.

Article 45.2 - Remise en état du terminal fer

L'intégralité des parcelles du terminal fer (18,9 ha) est restituée à l'agriculture.

L'ensemble des installations du terminal fer, convoyeur, staker, poste de chargement des wagons, installation de lavage de matériaux,...) sont démantelées et évacuées du site.

Si besoin, les locaux abritant les vestiaires et le réfectoire pourront être maintenus sous réserve de leur bon état et de leur intégration dans le paysage satisfaisante.

Les terrains ainsi libérés sont décompactés puis recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Deux bassins de décantation ainsi que la mare compensatoire présents sur la frange Nord-Ouest du terminal fer sont conservés et pourront être employés par les agriculteurs.

Article 45.3 - Chemin de promenade périphérique

En lien avec la municipalité, l'exploitant poursuit la réalisation d'un chemin de promenade périphérique qui permettra à terme de réaliser à pied le tour de la carrière depuis le bourg de Chailloué.

La réalisation de l'intégralité ce chemin et des belvédères prévus au niveau du merlon Sud-ouest est achevée au plus tard lors du dépôt de la notification d'arrêt d'exploitation prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Un bilan sur l'avancement de la réalisation de ce chemin est adressé tous les 5 ans à l'Inspection des installations classées.

Article 45.4 - Mise en œuvre de la remise en état

En fin d'exploitation, les opérations suivantes seront réalisées :

- interruption du pompage des eaux d'exhaure pour permettre la remontée du niveau du futur plan d'eau à son niveau maximal d'équilibre ;
- équipement du plan d'eau, après stabilisation de son niveau maximal d'équilibre, d'un exutoire à la côte 190 mNGF ;
- évacuation des terrains de toute installation/vestige d'installation hormis les locaux administratifs (bureaux/laboratoire/bascule) et l'atelier qui pourront être réhabilités puis conservés afin d'accueillir les locaux nécessaires à la base de loisirs (capitaineerie, atelier de réparation des bateaux...) ;
- nettoyage et décompactage des terrains ;
- état de pollution des sols au droit de la station-service, de l'atelier et de l'emplacement pour les centrales d'enrobage temporaires (avant son intégration à la fosse d'extraction en phase 6), puis évacuation le cas échéant des matériaux souillés par les hydrocarbures ;
- purge / stabilisation des derniers linéaires de fronts arrivés à terme ;
- conservation d'un linéaire minimal de 100 m de fronts présentant un intérêt sur le plan du patrimoine géologique (discordance varisque) conformément à l'article 28.2 du présent arrêté ;
- régalage de terres végétales sur la plate-forme Est de stockage de déchets inertes de provenance extérieure ainsi que sur le terminal fer, secteurs tous deux restitués à l'agriculture ;
- plantation du boisement de feuillus sur la partie centrale de la plate-forme Sud-Ouest (4,1 ha environ) ;
- aménagement des franges Nord, Ouest et Sud du plan d'eau, incluant le talutage des berges, pour constituer la base de loisirs d'une superficie de l'ordre de 36 ha, et notamment :
 - d'une zone d'embarquement et d'une plage au Nord-ouest,
 - d'une plate-forme de plongée sur la partie Ouest du plan d'eau,
 - d'une zone d'escalade sur les fronts conservés à l'Est du site,
 - de zones de pêche en rive Sud, etc...
 - de parkings... ;
- aménagement de plusieurs zones écologiques laissées à l'évolution naturelle, incluant notamment :
 - l'Allée des Oiseaux (7,3 ha) et sa zone écologique de mares et pierriers (0,4 ha),
 - la zone humide restaurée en tête du ruisseau de Chailloué (0,2 ha).

La mise en sécurité du site est assurée par la conservation des merlons et clôtures périphériques.

Article 45.5 - Gestion du site après remise en état

La remise en état conduit à la création d'une base de loisirs nautiques dont la gestion sera à terme sous la responsabilité de municipalité de Chailloué, tout comme l'ensemble du site et le chemin périphérique.

Les milieux naturels aménagés ont un fonctionnement autonome, les interventions humaines limitées aux opérations de gestion courantes d'entretien des milieux devant être conçues afin de minimiser la perturbation par des interventions humaines des espèces qui coloniseront le site.

Le futur gestionnaire du site, que ce soit la municipalité de Chailloué ou un éventuel sous-traitant, sera chargé de l'entretien du site ainsi que de la préservation des aménagements écologiques réalisés.

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 46.1 – Devenir des locaux

Les locaux à usage d'atelier et de laboratoire, notamment pour l'entretien des véhicules peuvent être conservés sous réserve de leur conformité aux normes en vigueur.

Article 46.2 - Citernes d'hydrocarbures

Les citernes d'hydrocarbures aériennes associées aux aires de distribution de carburant sont évacuées du site après vidange, dégazage et nettoyage.

La citerne d'hydrocarbure enterrée de 50 m³ associée à l'aire de distribution de carburant près du concasseur primaire est, après dégazage et nettoyage, enlevée du sol et évacuée du site ou à défaut, comblée à l'aide d'un matériau inerte présentant une résistance suffisante pour supprimer tout risque d'affaissement du sol.

Article 46.3 – Diagnostic de sols et des eaux eaux souterraines

Un diagnostic de sol et des eaux souterraines est effectué au droit de chacune des aires de distribution de carburant, et aux abords des réservoirs associés ainsi que de l'aire dévolue aux centrales d'enrobage avant son intégration à la fosse d'extraction en phase n°6.

Le cas échéant, si le diagnostic de sol en montre la nécessité, une dépollution du secteur concerné est réalisée. Un second diagnostic est alors réalisée afin de valider cette dépollution.

Au vu des conclusions de ces diagnostics, des investigations complémentaires seront imposées ainsi que, le cas échéant, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Article 46.4 - Estimation affinée du temps de remplissage du futur plan d'eau

Au plus tard 5 ans avant la fin de la remise en état, l'exploitant réalise une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau ainsi que sa cote de stabilisation. Cette mise à jour s'appuie sur les données acquises dans le cadre du suivi des eaux d'exhaure prescrit à l'article 29.4.8.

Article 46.5 - Modalités du remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les stériles et les matériaux de découverte sont intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

ARTICLE 47 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du Code de l'environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télécours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 49 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 50 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

À compter de la date de notification de début d'exploitation prévue à l'article 7, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 24/07/2000 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 51 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES

	Articles	Echéances ou périodicité
<i>Actualisation des garanties financières</i>	5,2, 5.3 et 5.4	<i>tous les 5 ans, 6 mois au plus tard avant le terme de l'échéance ou avant la modification envisagée</i>
<i>Dossier préalable à l'extension des travaux d'extraction ou tout début d'extraction sous le niveau 90 m.NGF</i>	7	<i>Au préfet avant tout début de l'extension des travaux d'extraction</i>
<i>Renouvellement de l'autorisation</i>	8	<i>Au moins 2 ans avant le terme de l'échéance de l'autorisation d'exploiter, soit dans un délai maximal de 28 ans, à compter de la notification du présent arrêté</i>
<i>Direction technique des travaux</i>	10	<i>A l'inspection des IC, nom de la personne chargée de la direction technique des travaux en cas de changement</i>
<i>Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection</i>	12	<i>annuelle</i>
<i>Déclaration de tout accident ou incident</i>	14	<i>sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours</i>

<i>Transmission notification de fin de travaux au préfet</i>	<i>15</i>	<i>au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation</i>
Transmission PV de bornage	16.2	A l'IIC pour la globalité du site ou par phase de 5 ans
Stabilité des fronts Sud	22.3	Réalisation d'un suivi au minimum tous les 5 ans de la stabilité et de la fracturation des fronts Sud par un cabinet/organisme spécialisé.
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars
- Prolongation vers le Nord du merlon paysager situé en limites Sud et Sud-ouest de la plate-forme Sud - Édification d'un merlon à l'aide de découverte en périphérie externe de la nouvelle plate-forme de stockage des matériaux inertes à l'Est de la carrière	27.2. point 2	• Avant le 17/05/2022 pour la prolongation du merlon Ouest vers le Nord • au fur et au fur et à mesure de l'évolution de la nouvelle plate-forme de stockage des matériaux inertes à l'Est de la carrière
- Implantation de haies en périphérie du secteur Nord-Est	27.2. point 3	De façon coordonnée avec l'avancement de la constitution du merlon périphérique et au plus tard dans un délai de 2 ans suivant l'achèvement de la portion du merlon correspondante
Diagnostic archéologique préalable à tous travaux	28.1	Avant tous travaux sur les parcelles désignées à l'article 28.1
- <i>Suivis écologiques</i>	28.3.4	Rapports relatifs aux suivis tenus à la disposition de la DREAL (IIC et biodiversité)
évaluations quinquennales des mesures prises en faune de la faune et de la flore avec mise à jour des inventaires .	28.3.5	adressé à la DREAL
Entretien des dispositifs de traitement des eaux (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, bassins de décantation,...)	29.3-5	Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, 1 fois par an, avec échéance portée à 2 ans maximum, l'absence de vidange annuelle devant être dûment justifiée
Equiper à l'aide d'un canal de mesure normalisé des points de rejet n°1 et 2 (ruisseau de chailloué) et de dispositifs de mesure des volumes rejetés	29.4.4	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Suivi de la conformité des rejets n°1 et 2 vers le ruisseau de Chailloué	29.4.6.1	• Fréquence au minimum trimestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux ; • relevé au minimum mensuel des volumes rejetés
Suivi de la conformité des rejets n°1 et 2 vers le ruisseau des Douits	29.4.6.2	• Fréquence au minimum annuelle sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux ;

<i>Suivi piézométrique</i>	<i>29.4.12 et 29.4.13</i>	Fréquence trimestrielle + transmission à l'Inspection des installations classées d'un compte-rendu annuel avec interprétation
Transmission des résultats sur les analyses, les relevés de débit et le suivi piézométrique	<i>29.4.16</i>	Sous forme d'un bilan annuel à l'IIC
Captation des émissions au niveau des installations	<i>30.5.5</i>	Entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ : justifications de l'entretien à tenir à la disposition de l'Inspection de l'environnement
<i>Mesures de retombées des émissions de poussières environnementales : établissement d'un plan de surveillance</i>	<i>30.6.4</i>	Réalisation d'une campagne de mesure, 30 j tous les 3 mois (6 mois si plus de 8 campagnes sans dépassement)
<i>Mesures de retombées des émissions de poussières environnementales</i>	<i>30.6.7</i>	Transmission bilan annuel sur : « www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr »
<i>Mesures de bruit et d'émergence</i>	<i>31.3</i>	<i>Tous les 3 ans et la 1^{ère} dès la mise en service des nouvelles installations</i>
<i>Mesures de vibrations engendrées par les tirs de mines</i>	<i>32.3</i>	<i>Lors de chaque tir de mines + transmission d'un bilan à l'inspection des IC, via GERE</i>
<i>Mise à jour du plan de gestion des déchets</i>	<i>34.3</i>	<i>tous les 5 ans</i>
Vérification des installations électriques	<i>37.3.1</i>	Annuelle - Rapports de vérification tenus à la disposition des IC
Conformité des 3 réserves d'eau incendie (terminal fer, installations de traitement carrière et centrales d'enrobage)	<i>37.4</i>	Justification à adresser à l'IIC dans un délai de 6 mois (pour l'aire dédiée aux centrales à défaut d'une réserve souple mobile mise en place de façon temporaire par le responsable de l'exploitation de la centrale)
Suivi de la qualité des eaux de l'aquifère superficiel sous-jacent à l'ISDI	<i>39.7.9</i>	Fréquence bisannuelle (hautes et basses eaux + transmission à l'Inspection des installations classées d'un compte-rendu annuel avec interprétation
Mesure sur les émissions à l'air des centrales d'enrobage	<i>40.4.6.4</i>	annuel
Aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales au niveau de l'aire dévolue à la centrale d'enrobage	<i>40.5.10.2 et 40.5.10.3</i>	Avant toute mise en service d'une centrale mobile d'enrobage
Bilan sur l'avancement de la réalisation du chemin de promenade périphérique	<i>45.3</i>	Bilan quinquennal à adresser à l'IIC
Mise à jour de l'étude hydrogéologique (affinage du temps de remplissage du futur plan d'eau)	<i>46.4</i>	<i>5 ans avant la fin de la remise en état</i>

ARTICLE 52: COMITÉ DE SUIVI DE SITE

Si nécessaire, un comité de suivi de site est mis en place pour l'information sur l'exploitation de la carrière. Il est placé sous la présidence du préfet de l'Orne et est composé de plusieurs bureaux, notamment de celui de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 53 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 54 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 55 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Chailloué, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Alençon, le 18 décembre 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour, N°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

la Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 1 : TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT, DEFINITION DU PERIMÈTRE AUTORISÉ ET
TABLEAU DES ACTIVITÉS.....

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION.....

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION.....

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION.....

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES.....

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE A L'EXTENSION DU PERIMETRE AUTORISE

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT.....

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS.....

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS.....

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS.....

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS.....

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX.....

TITRE II - EXPLOITATION.....

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....

ARTICLE 18 : PHASAGE.....

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT.....

ARTICLE 20 : DECAPAGE

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 23 : PRODUCTION.....

ARTICLE 24 : PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES.....

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES.....

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE.....

ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, GELOGIQUE ET NATUREL

ARTICLE 29 : POLLUTIONS DU SOL ET DES EAUX - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES.....

ARTICLE 31 : BRUIT.....

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIEES AUX TIRS DE MINES.....

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS...

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE.....

ARTICLE 36 : VOIRIES.....

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 38 : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET
DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 39 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 40 : CENTRALES D'ENROBAGE

ARTICLE 41 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 42 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES, DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE (PARC À LIANTS)

ARTICLE 43 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

TITRE V - REMISE EN ÉTAT.....

ARTICLE 44 : GENERALITES.....

ARTICLE 45 : MODALITES DE REMISE EN ETAT.....

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 47 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....

ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 49 : DROIT DES TIERS.....

ARTICLE 50 : ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS.....

ARTICLE 51 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES..

ARTICLE 52 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 53 : SANCTIONS.....

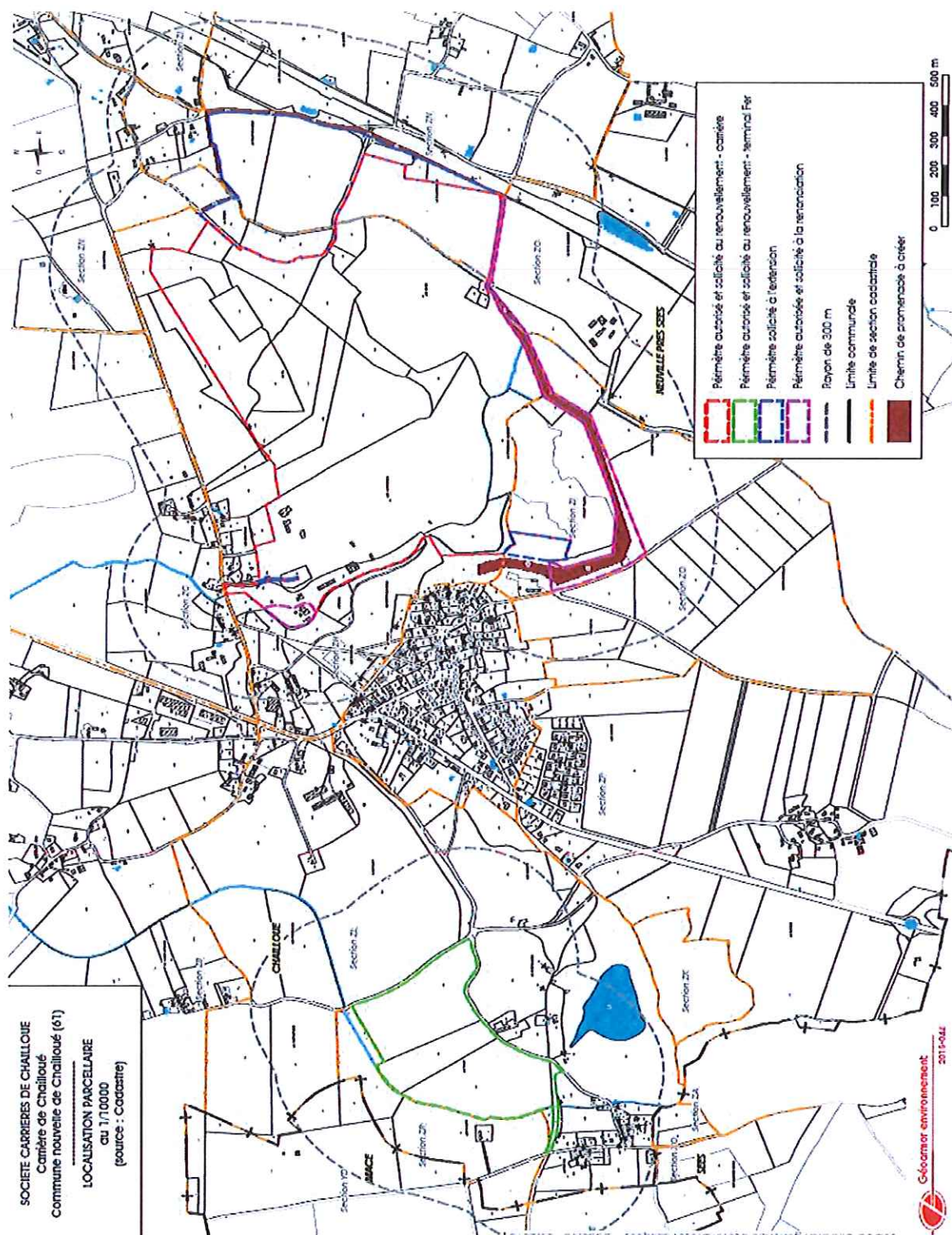
ARTICLE 54 : PUBLICATION.....

ARTICLE 55 : EXÉCUTION....

ANNEXES

-
- *Annexe 1 : Table des matières*
- *Annexe 2 : Plan parcellaire*
- *Annexe 3 : Plans de phasage (7 plans)*
- *Annexe 4 : État final*
- *Annexe 5 : Plans garanties financières (7 plans)*
- *Annexe 6 : circuit des eaux (3 plans)*
- *Annexe 7 : emplacements piézomètres*
- *Annexe 8 : localisation stations de mesure des niveaux sonores et des émergences*
- *Annexe 9 : localisation stations Suivis faune/flore*
- *Annexe 10 : localisation des haies et mares compensatoires*
- *annexe 11 : modification du périmètre de la zone humide Nord-est*
- *annexe 12 : emplacement stockages boues de décantation*
- *annexe 13 : emplacement dédié aux centrales d'enrobage*

Annexe 2 : plan parcellaire



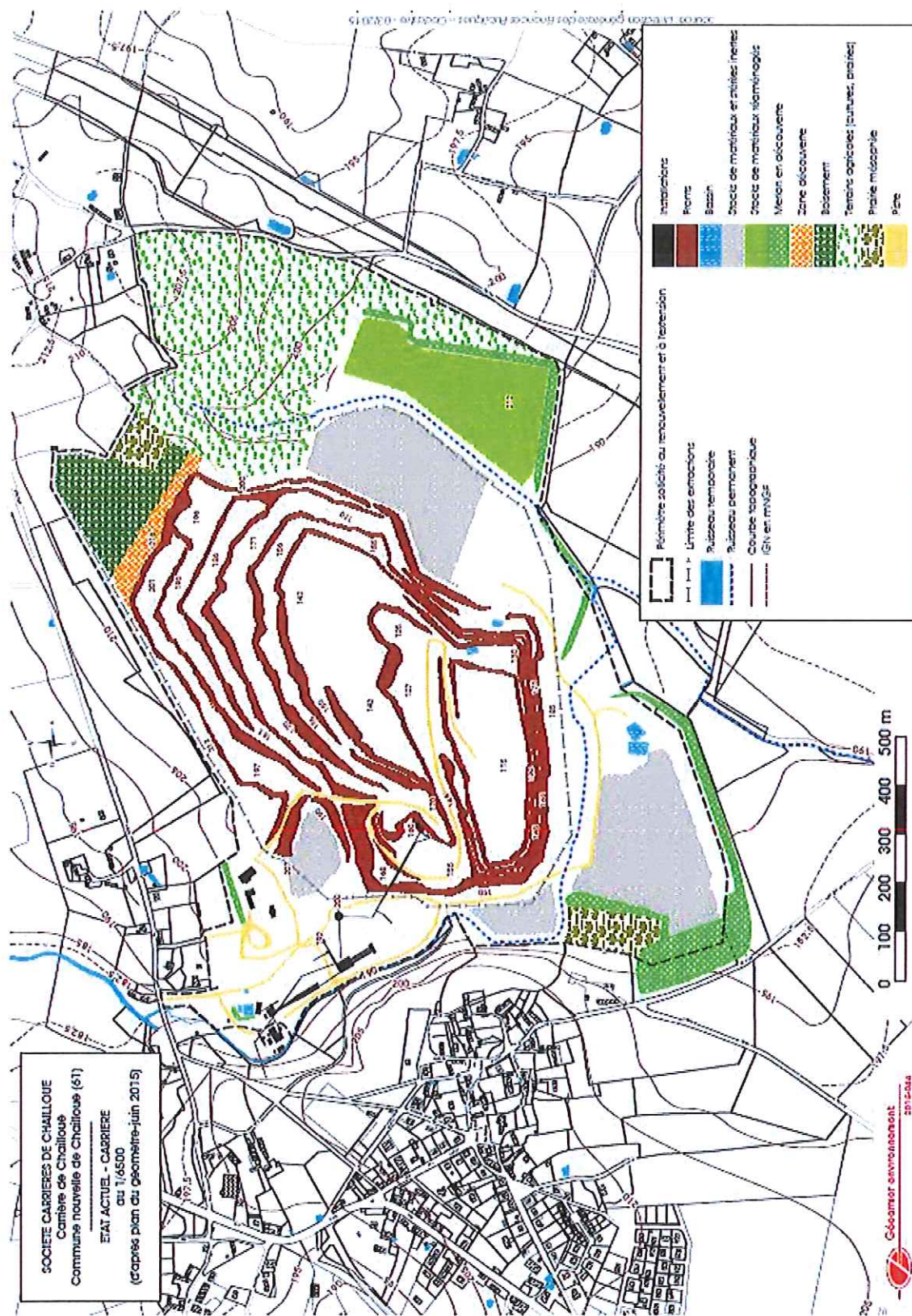
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, N°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

la Préfète,

Chantal CASTELNOT

annexe 3 : plans de phasage

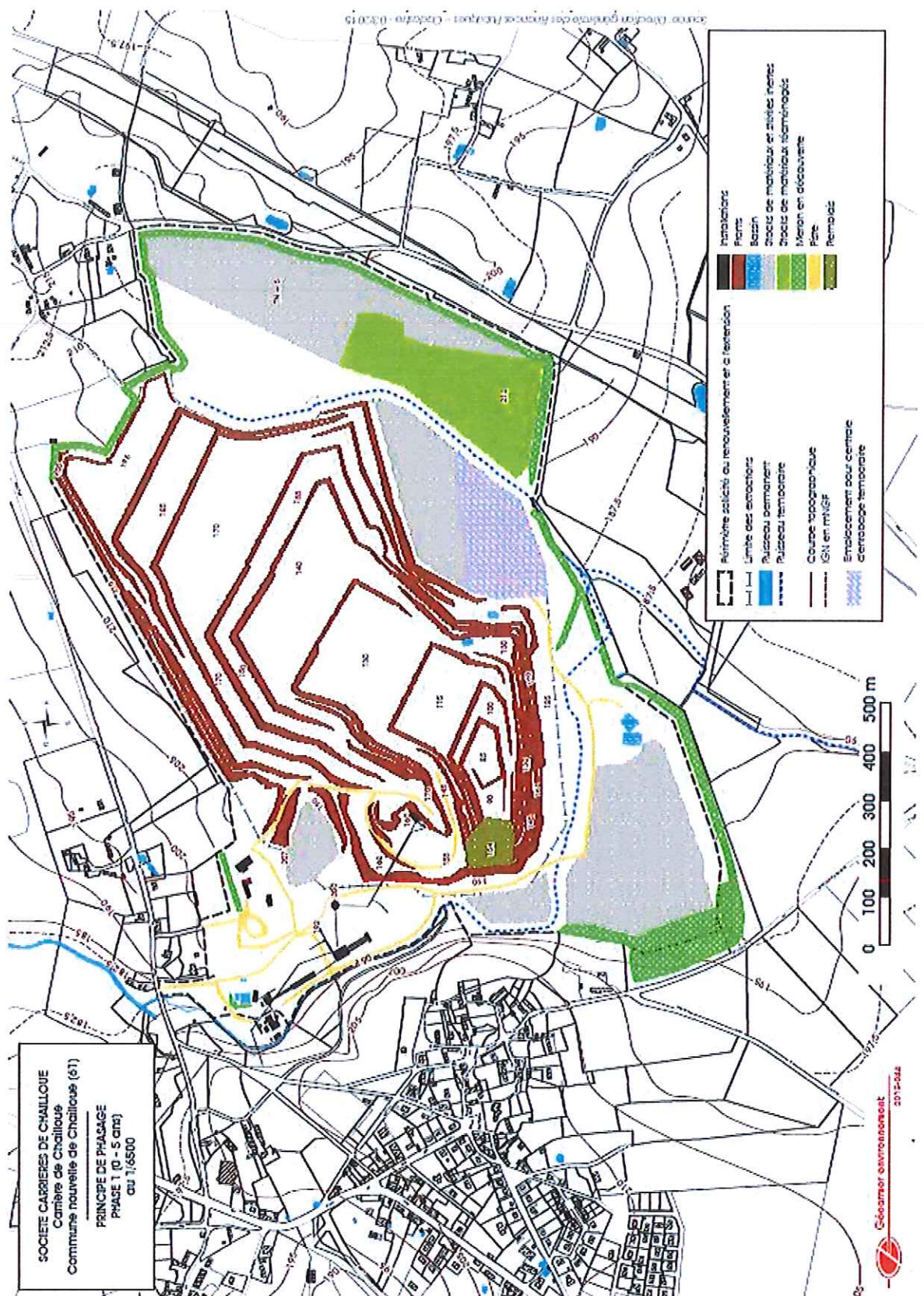


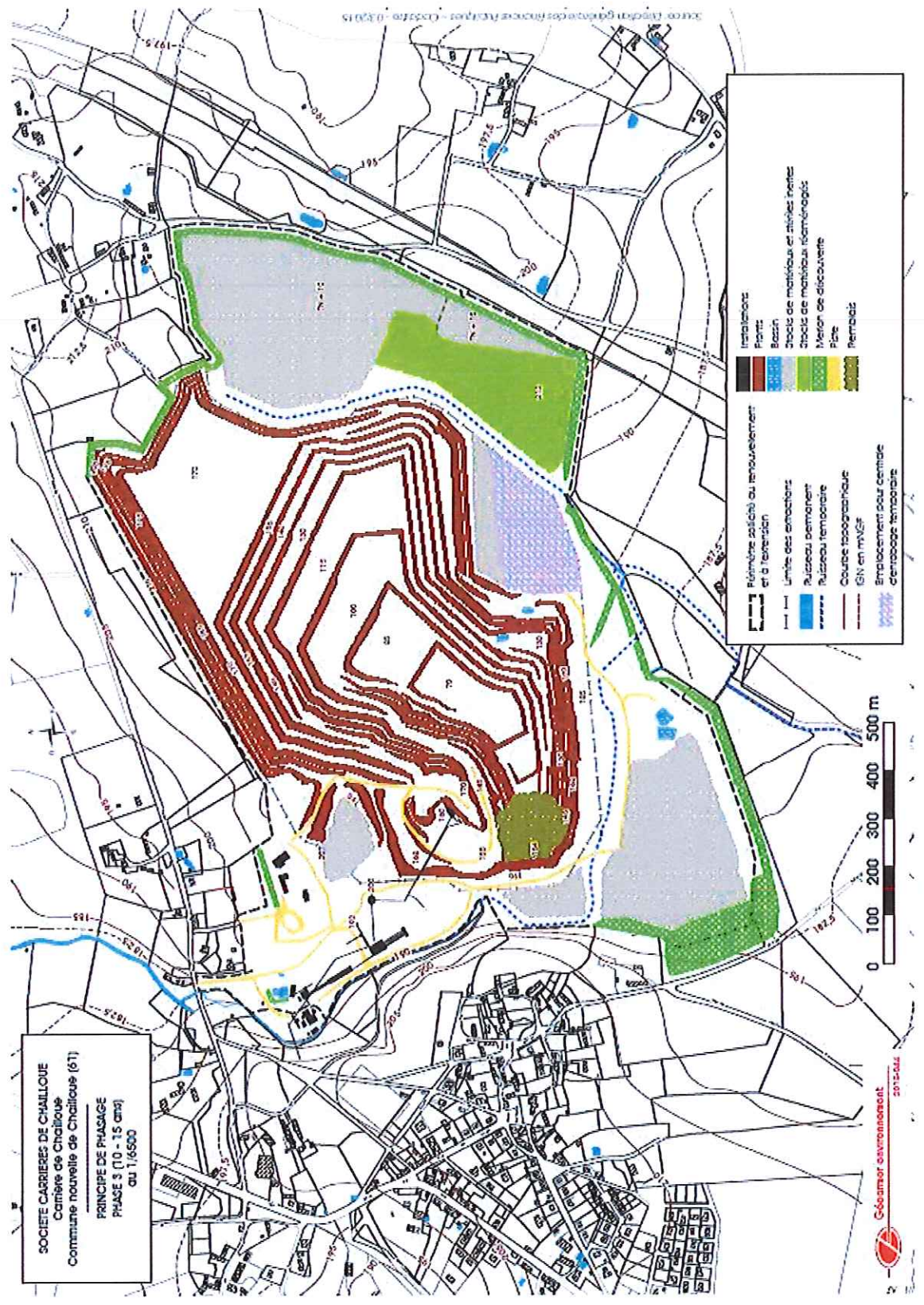
vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, n°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

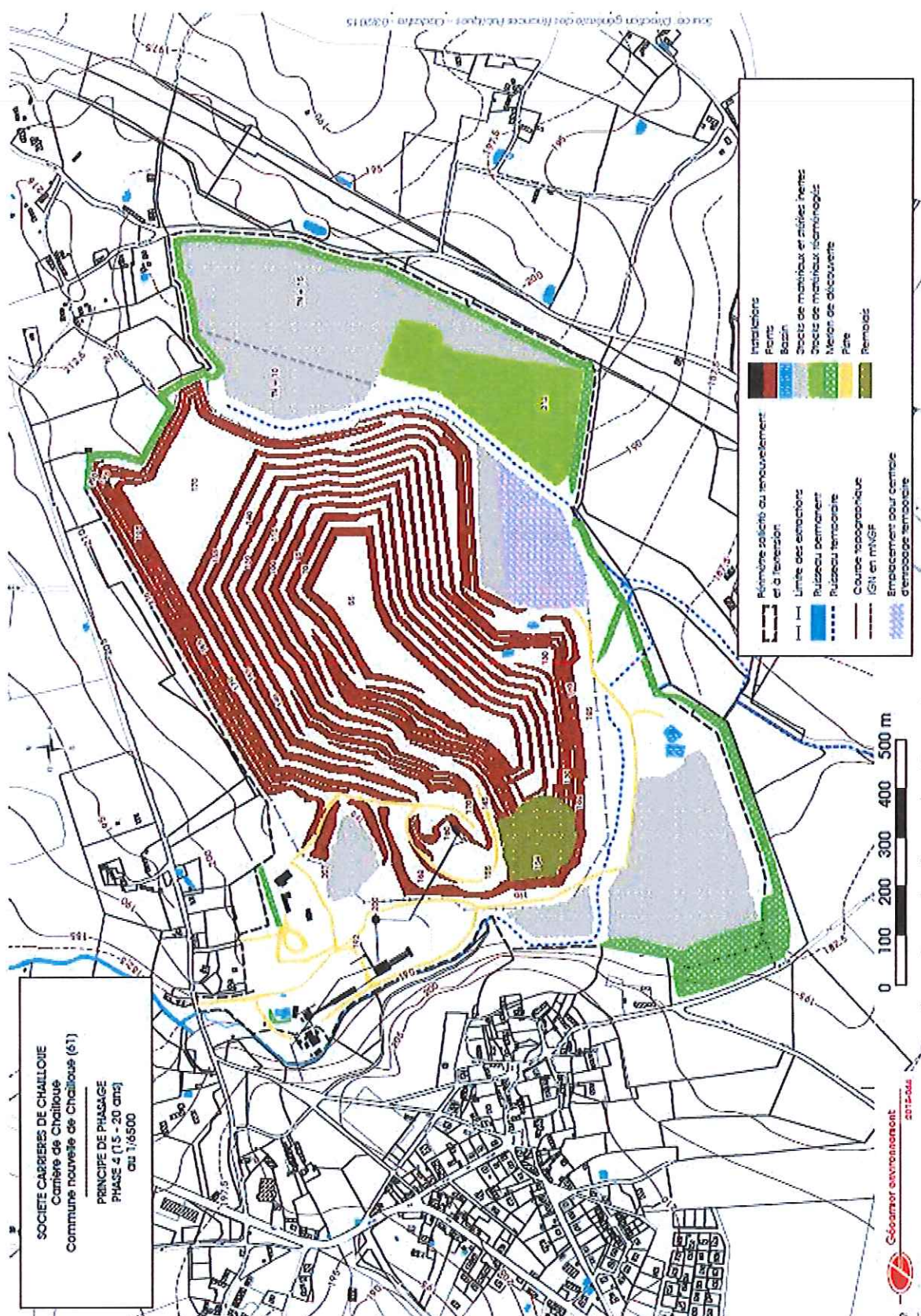
~~la Préfète,~~

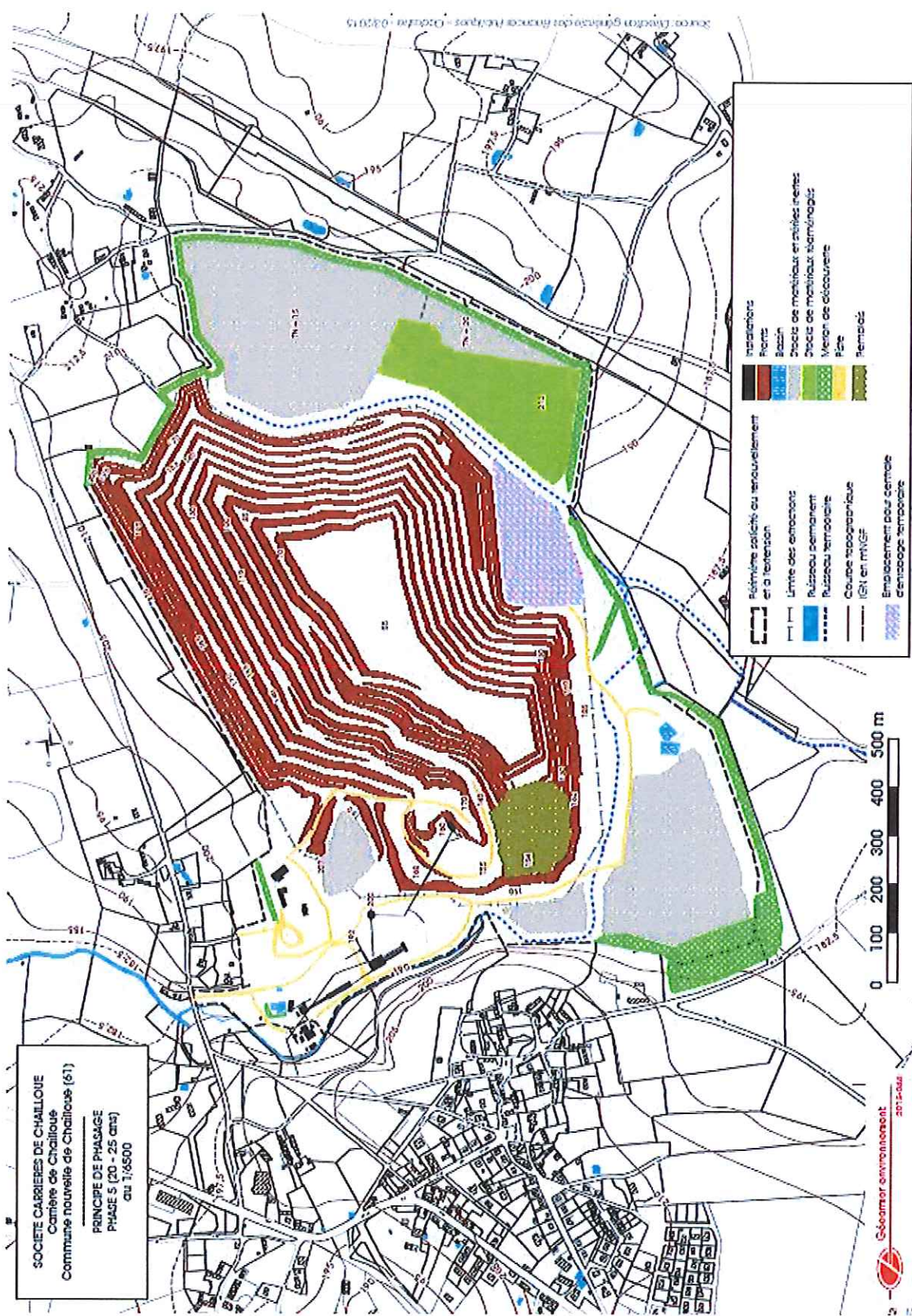
Chantal CASTELNOT

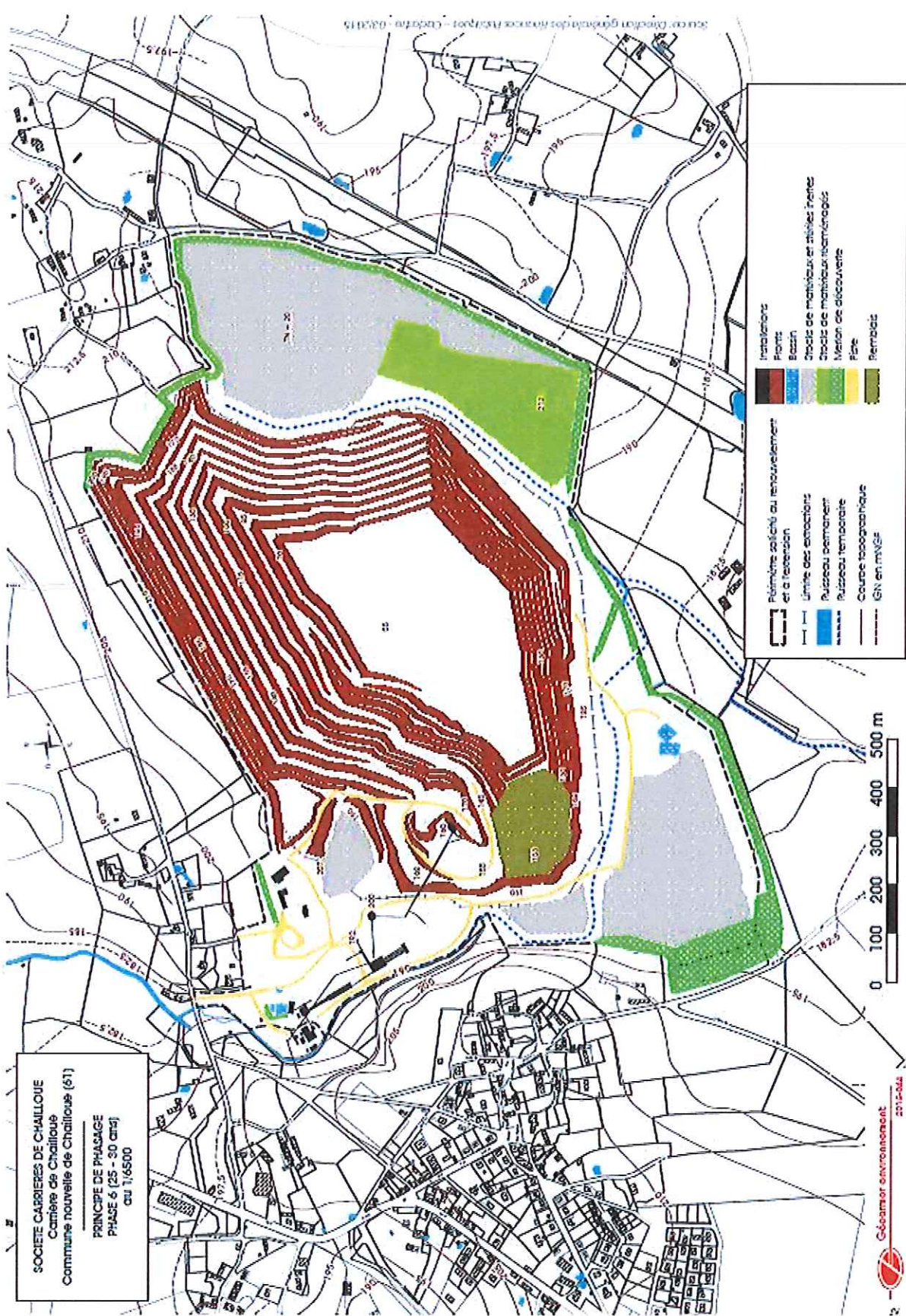




SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE CHAILLOIS
 Carrière de Chaillois
 Commune nouvelle de Chaillois (S1)
 PRINCIPES DE PHASAGE
 PHASE 3 (10 - 15 ans)
 au 1/6500

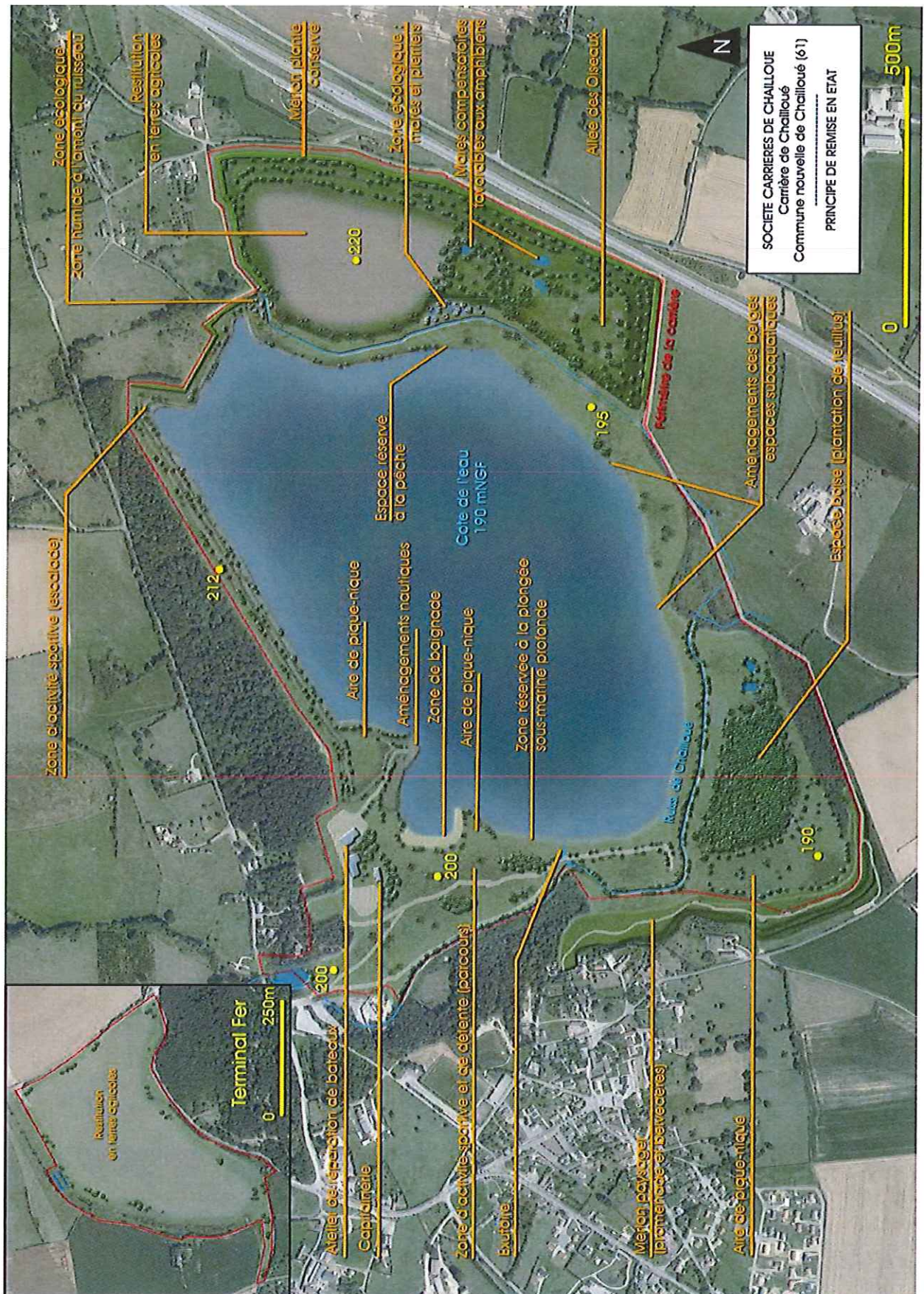






SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ
 Carrière de Chailloé
 Commune nouvelle de Chailloé (61)
 PRINCÈPE DE PHASAGE
 PHASE 6 (25 - 30 ans)
 au 1/6500

Annexe 4 : Etat final

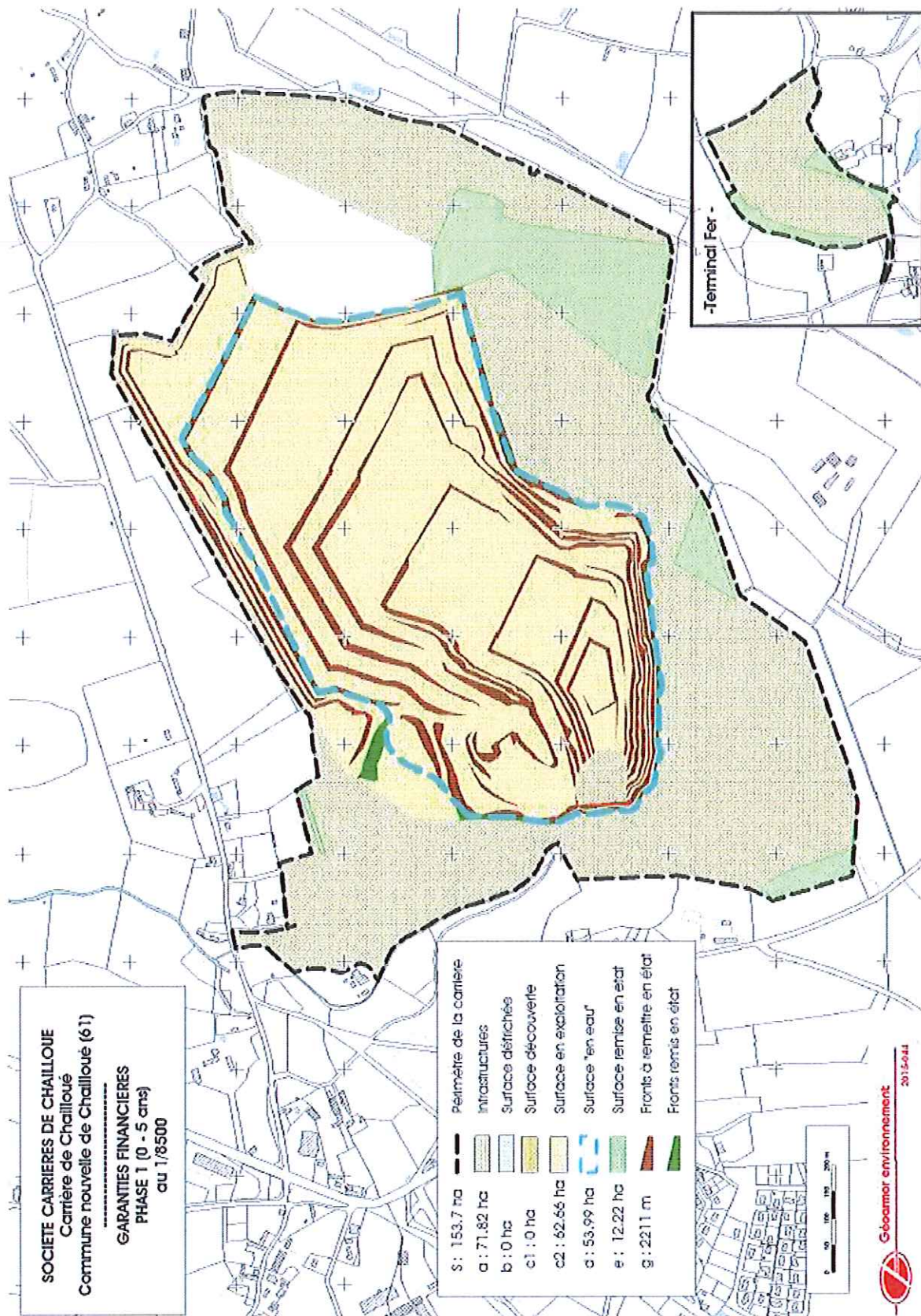


vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, n°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

La Préfète,

Chantal CASTELNOT

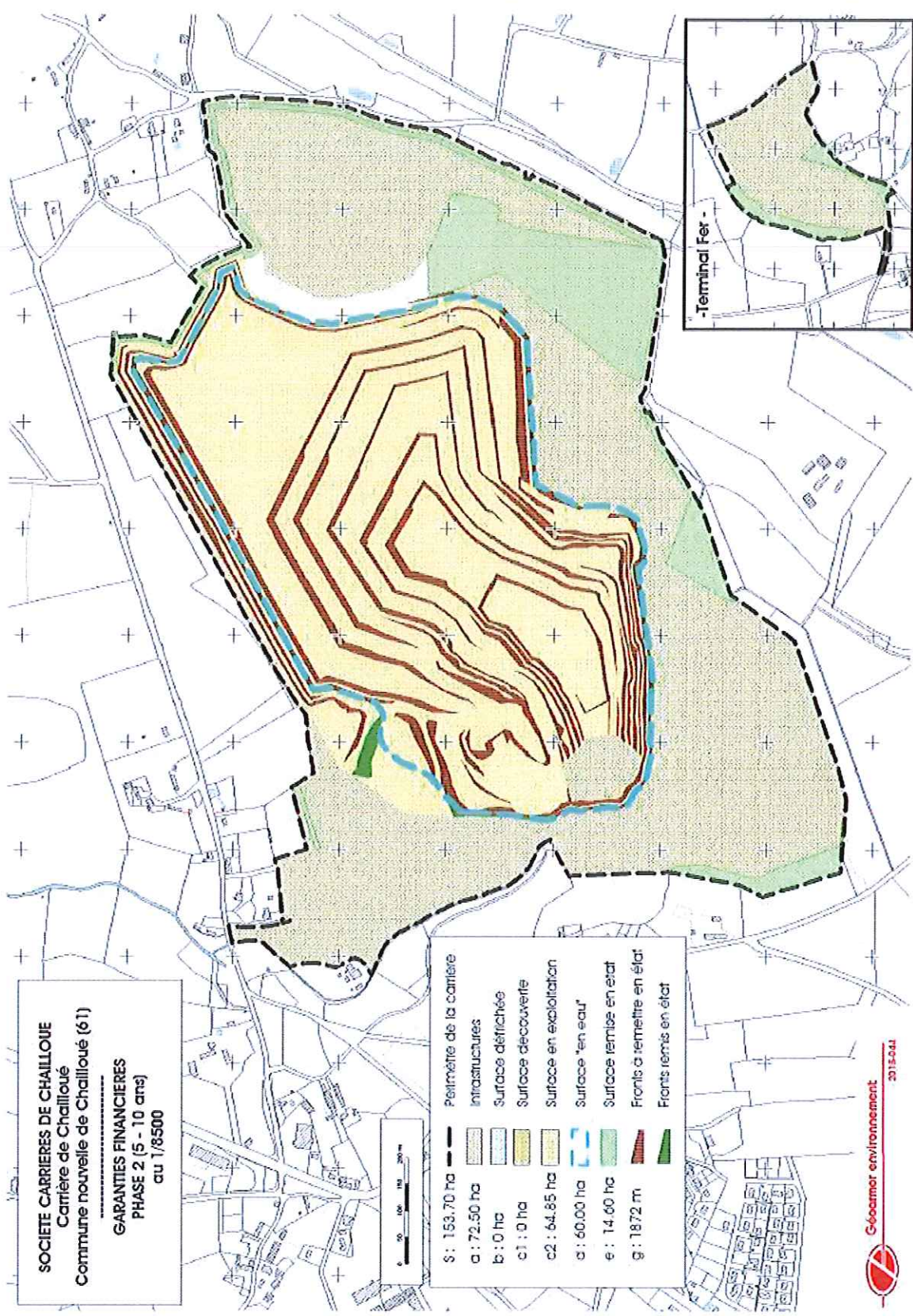


vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, n°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT



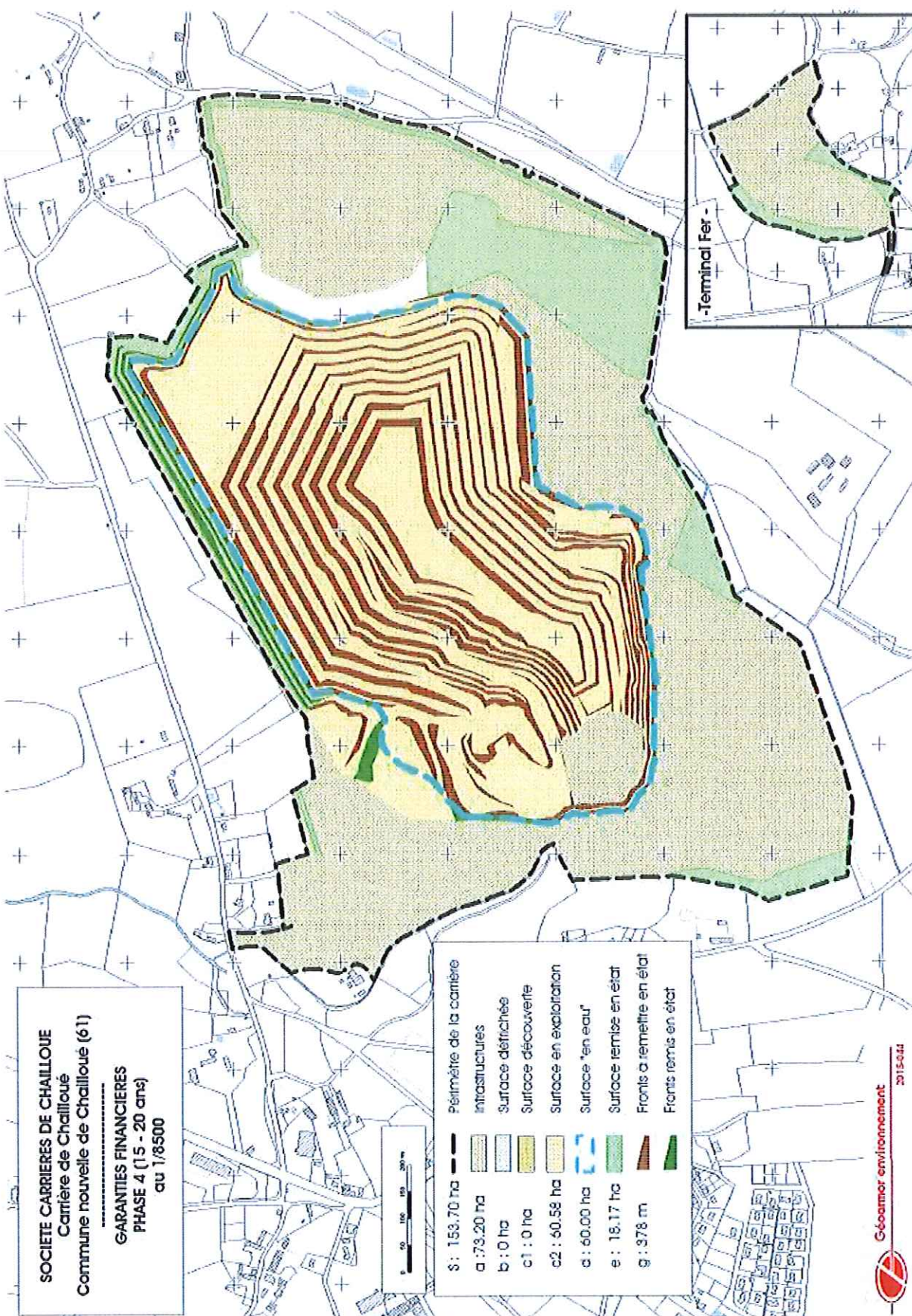
SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ
 Carrière de Chailloüé
 Commune nouvelle de Chailloüé (61)

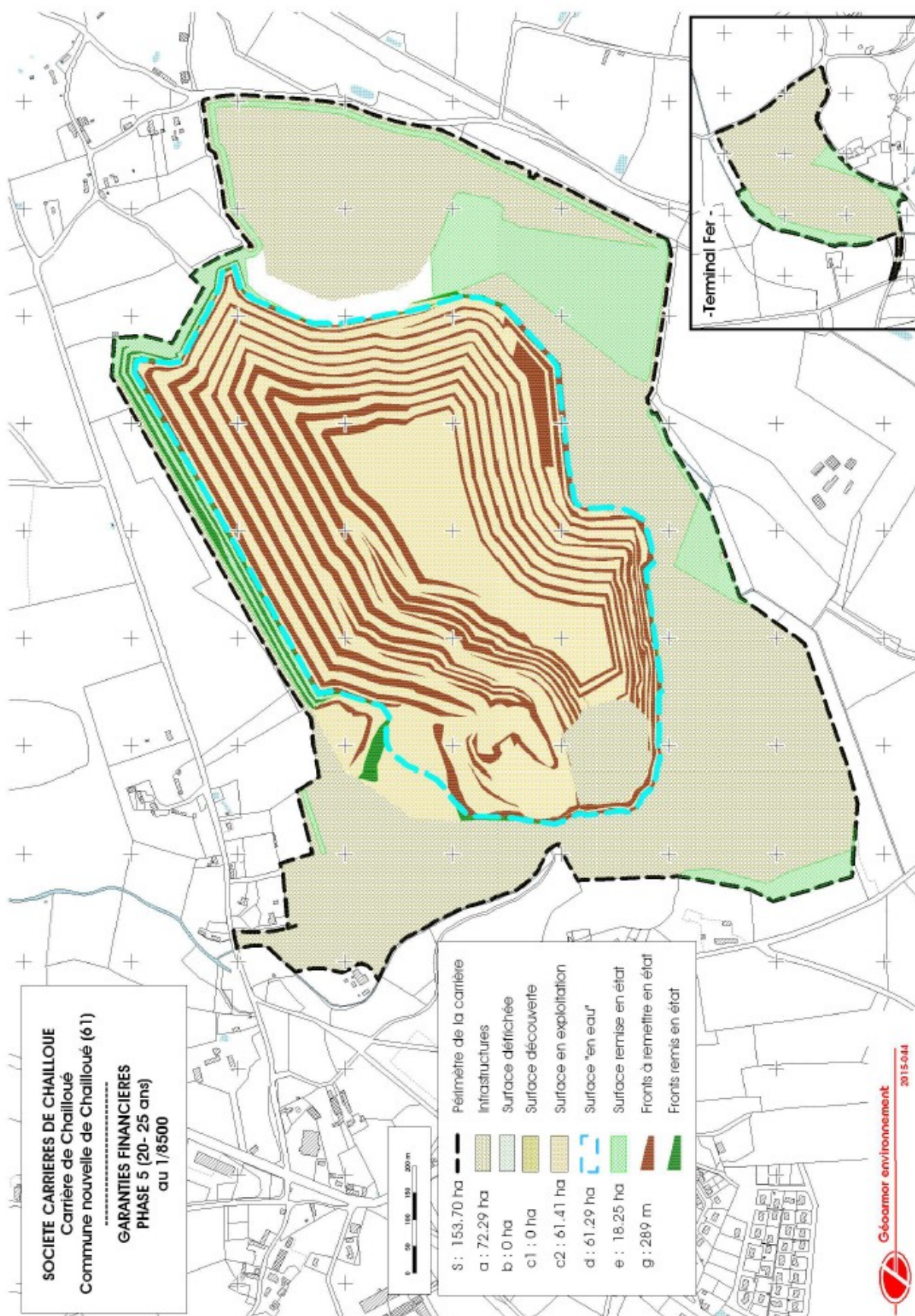
GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 3 (10 - 15 ans)
 au 1/8500



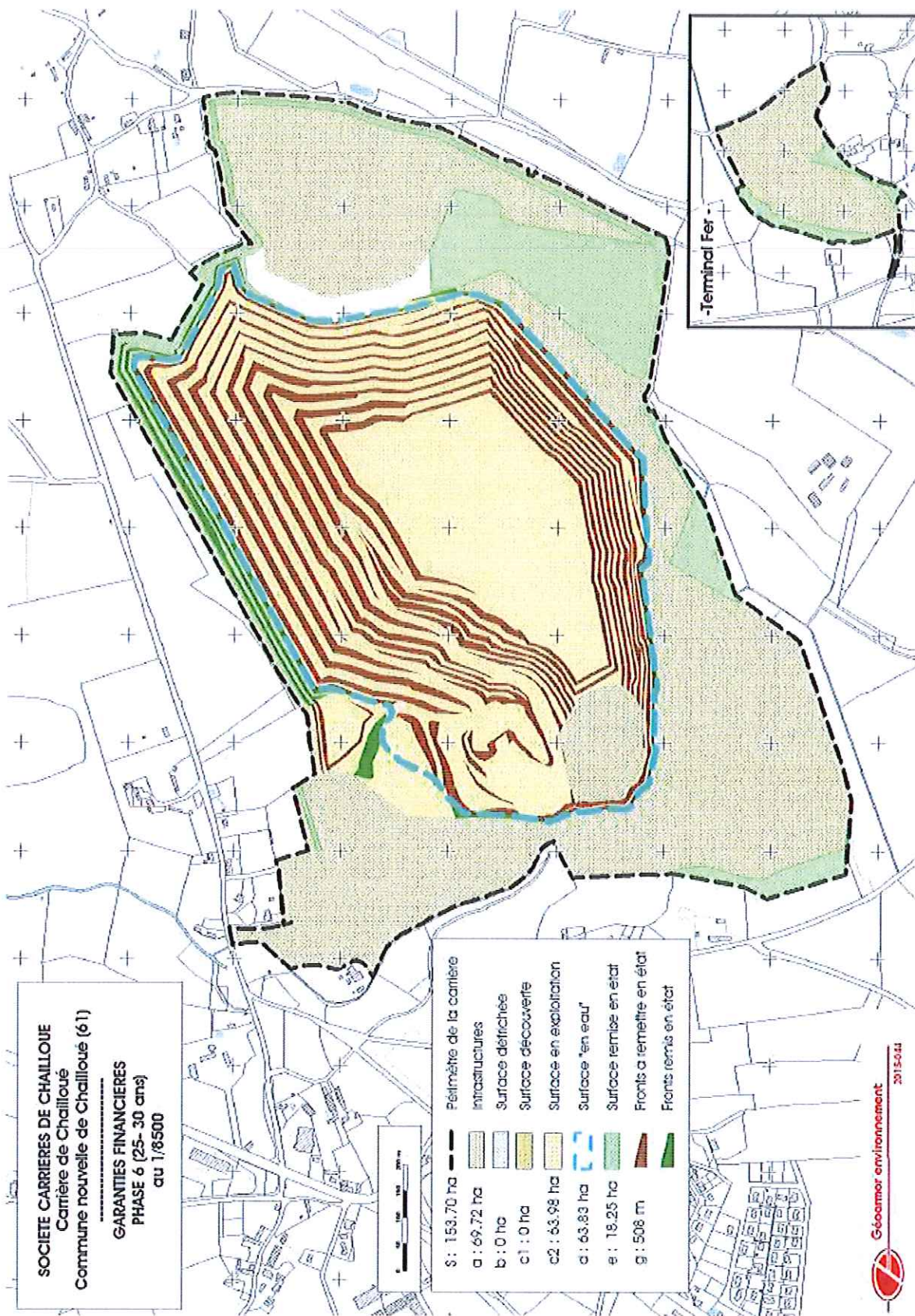
S : 153.70 ha	Périmètre de la carrière
a : 72.80 ha	Infrastructures
b : 0 ha	Surface défrichée
c1 : 0 ha	Surface découverte
c2 : 61.76 ha	Surface en exploitation
d : 60.00 ha	Surface "en eau"
e : 17.39 ha	Surface remise en état
g : 674 m	Fronts à remettre en état
	Fronts remis en état

-Terminal Fer -



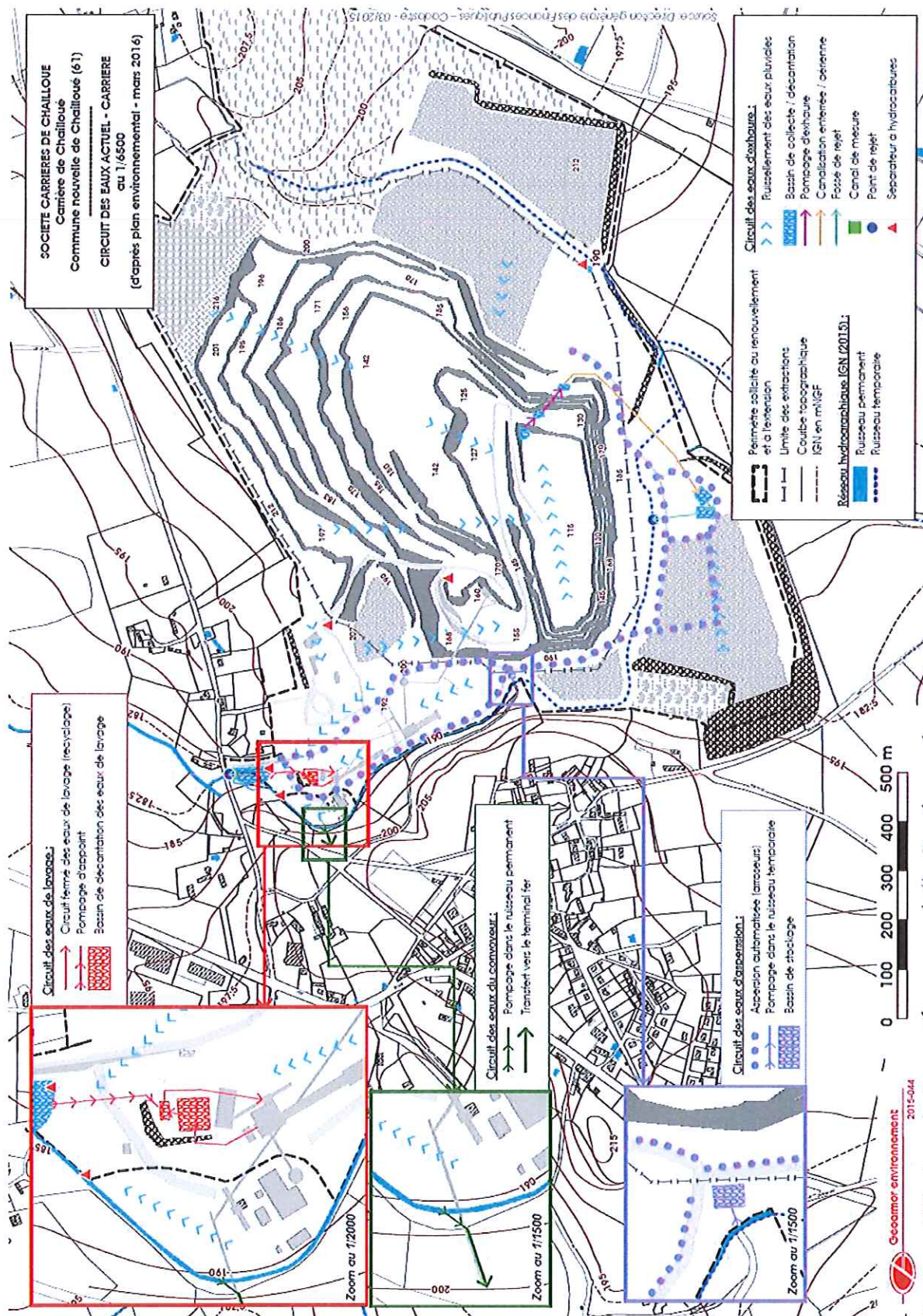


SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE CHAILLOUÉ
 Carrière de Chailloué
 Commune nouvelle de Chailloué (61)
 GARANTIES FINANCIÈRES
 PHASE 6 (25- 30 ans)
 au 1/8500



Annexe 6 : circuit des eaux - secteurs (3 plans)

6.1 : circuit des eaux sur la carrière



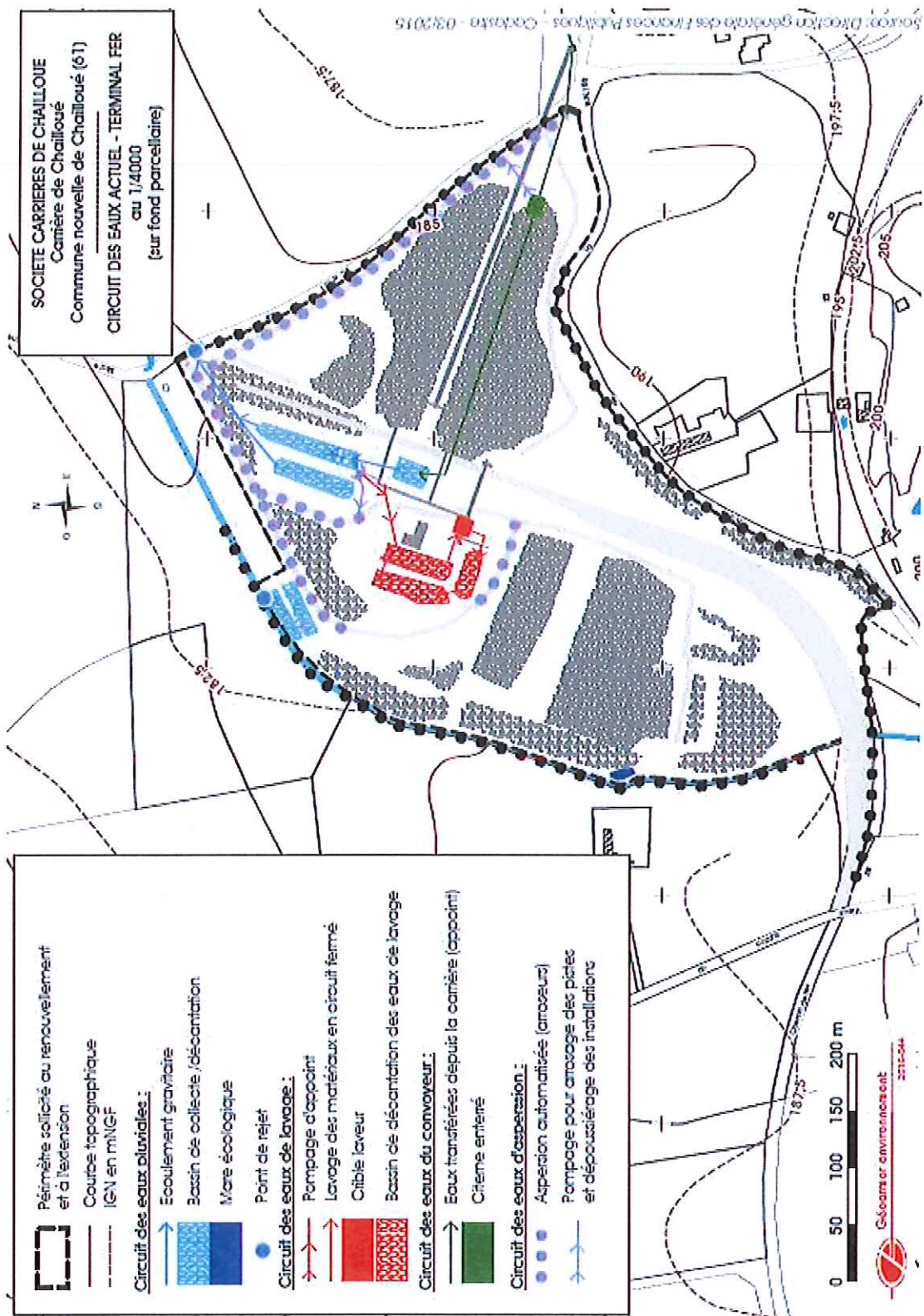
vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, n°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

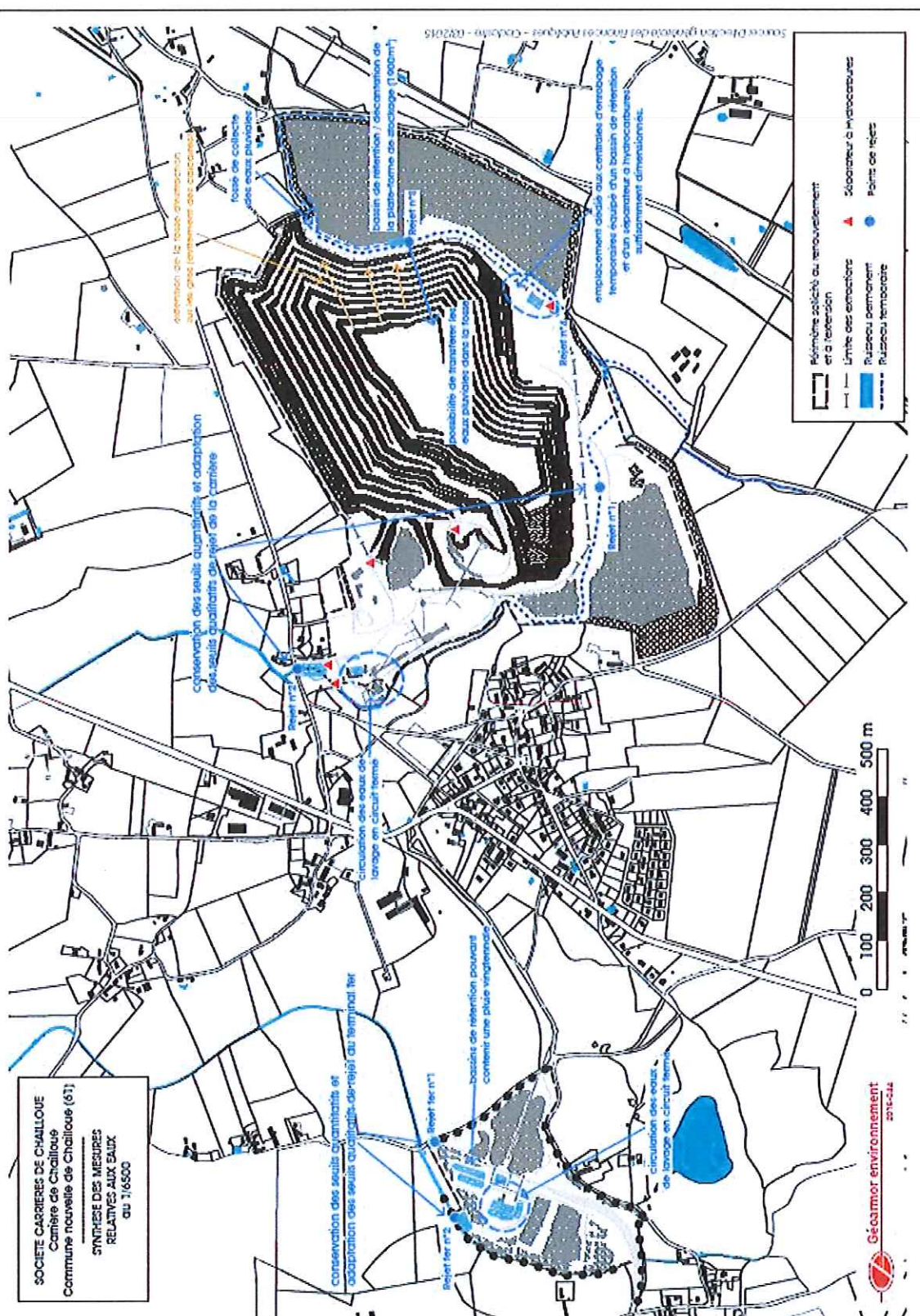
La Préfète

Chantal CASTELNOT

6.2 : circuit des eaux sur le terminal fer



6.3 : points de rejet



SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE CHAILLOU
Carrière de Chaillou
Commune nouvelle de Chaillou (61)

PIEZOMETRIE AUX ABORDS DE LA CARRIÈRE
(comparaison hauteurs eaux 1998 et basses eaux 2015)
au 1/6000

LEGÈNDE

- Piezométrie actuelle ou renouvellement en à l'attention
- Piezométrie temporaire
- Piezométrie permanente
- Point
- Puits
- Piezomètre
- Point d'eau

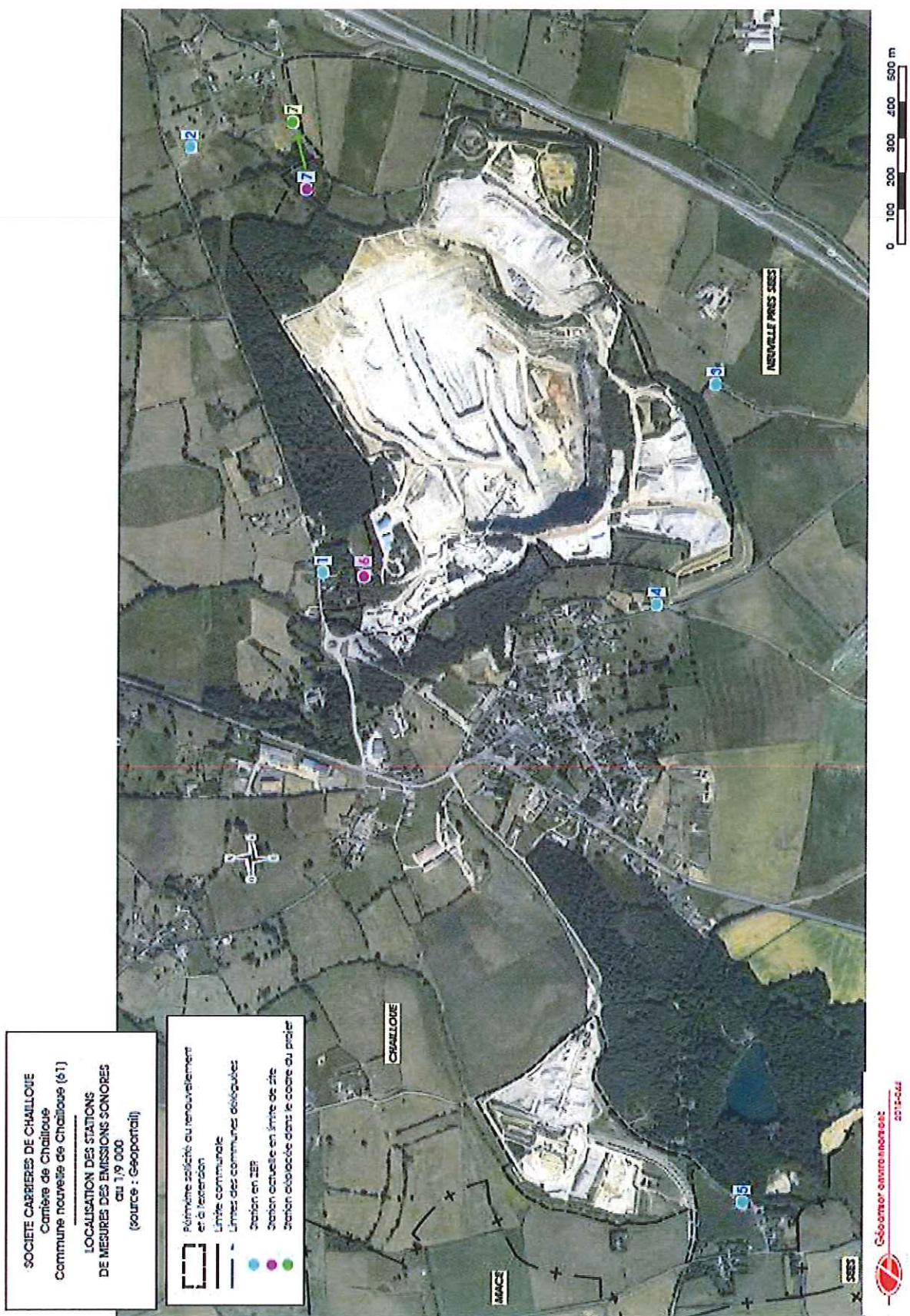
ÉCHELLE
0 100 200 300 400 500 m

NOTES

- Altitude administrative en mNGF
- Alt. - NP 1998 (hautes eaux)
- Alt. - NP 2015 (basses eaux)

Chantal CASTELNOT

Annexe 8 : localisation des stations de mesure des niveaux et émergence sonores



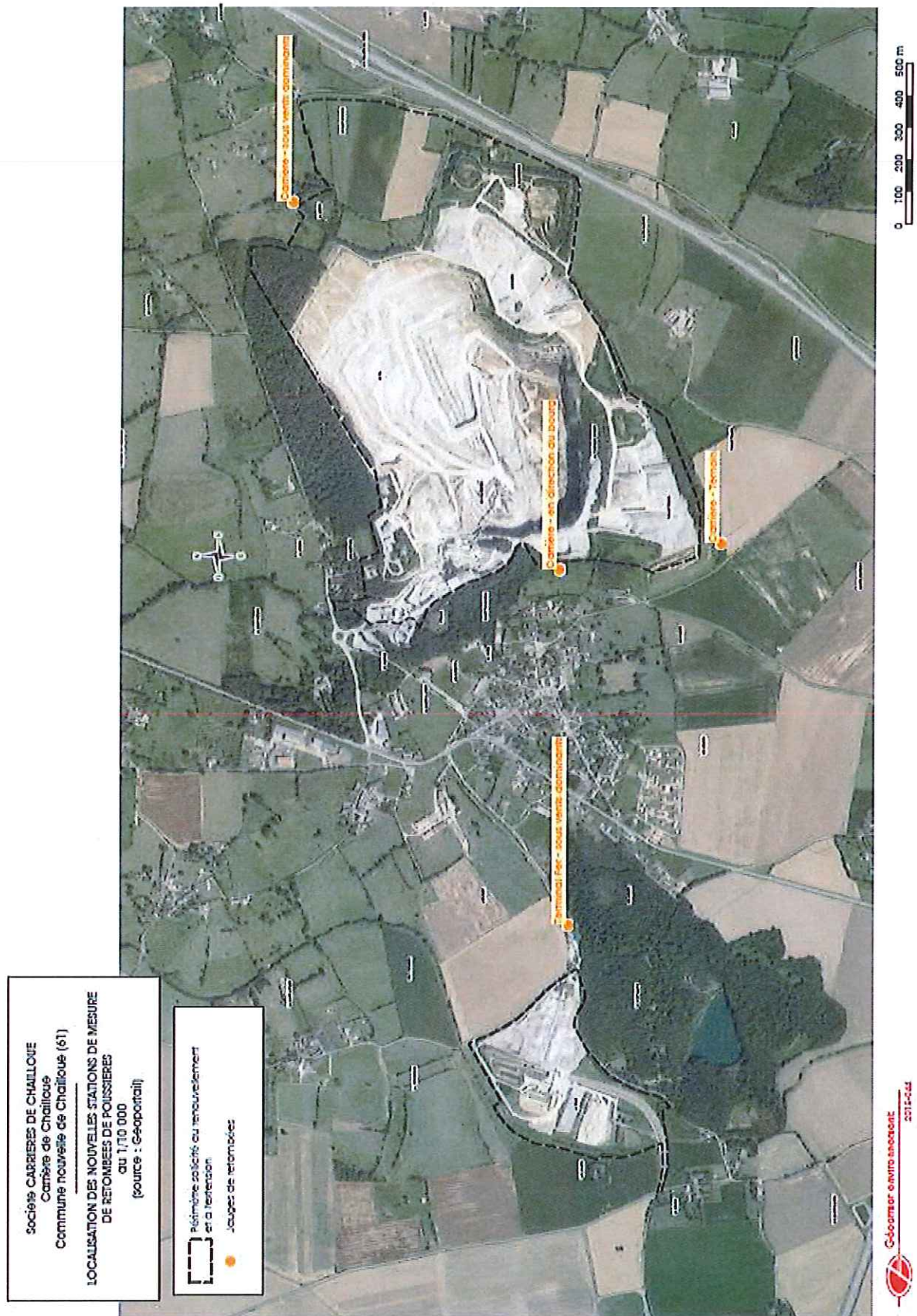
vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, n°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

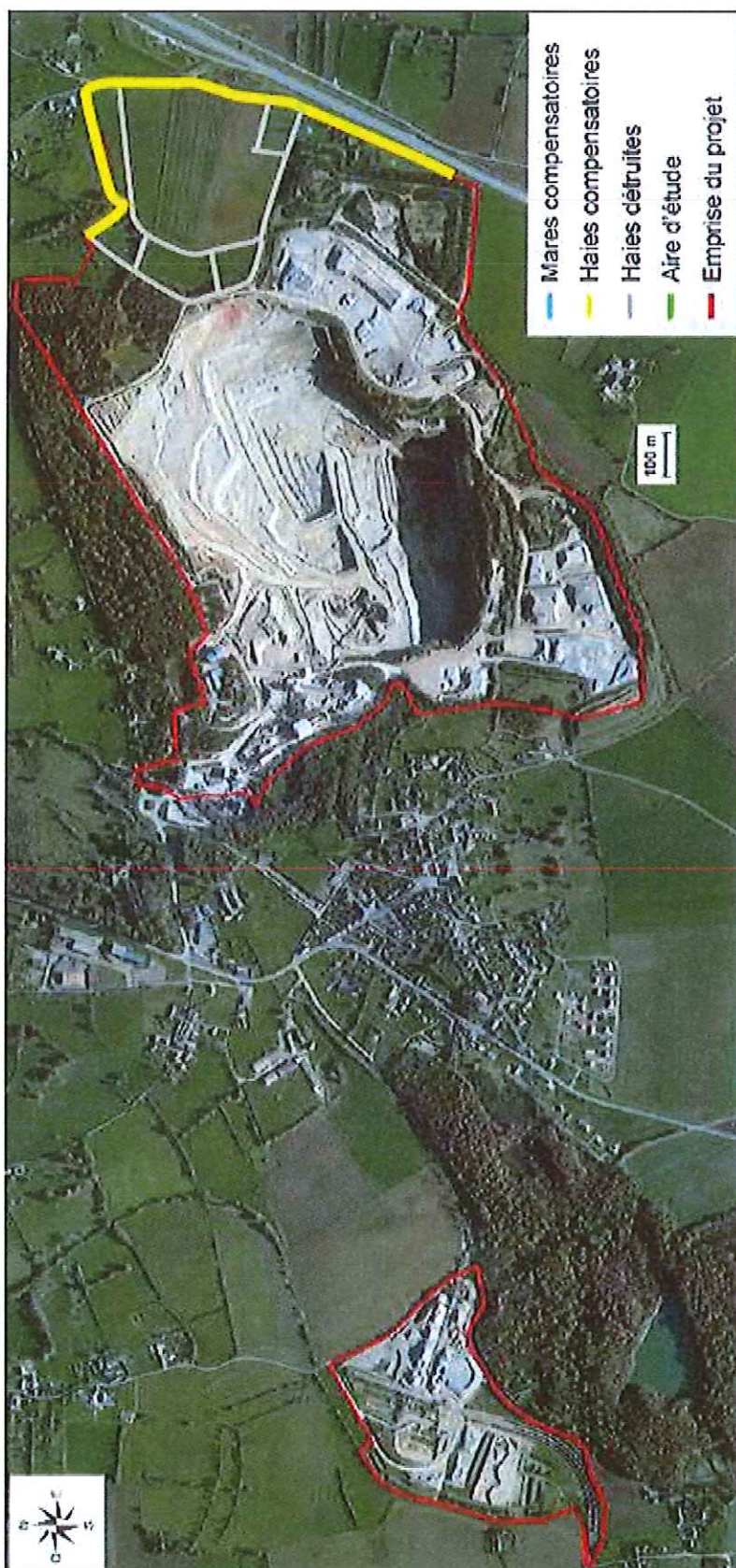
Annexe 9 localisation des stations de mesure de retombées de poussières



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour, N°1122-18-20126
Alençon, le 18-décembre 2018
la Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 10 : haies et mares compensatoires

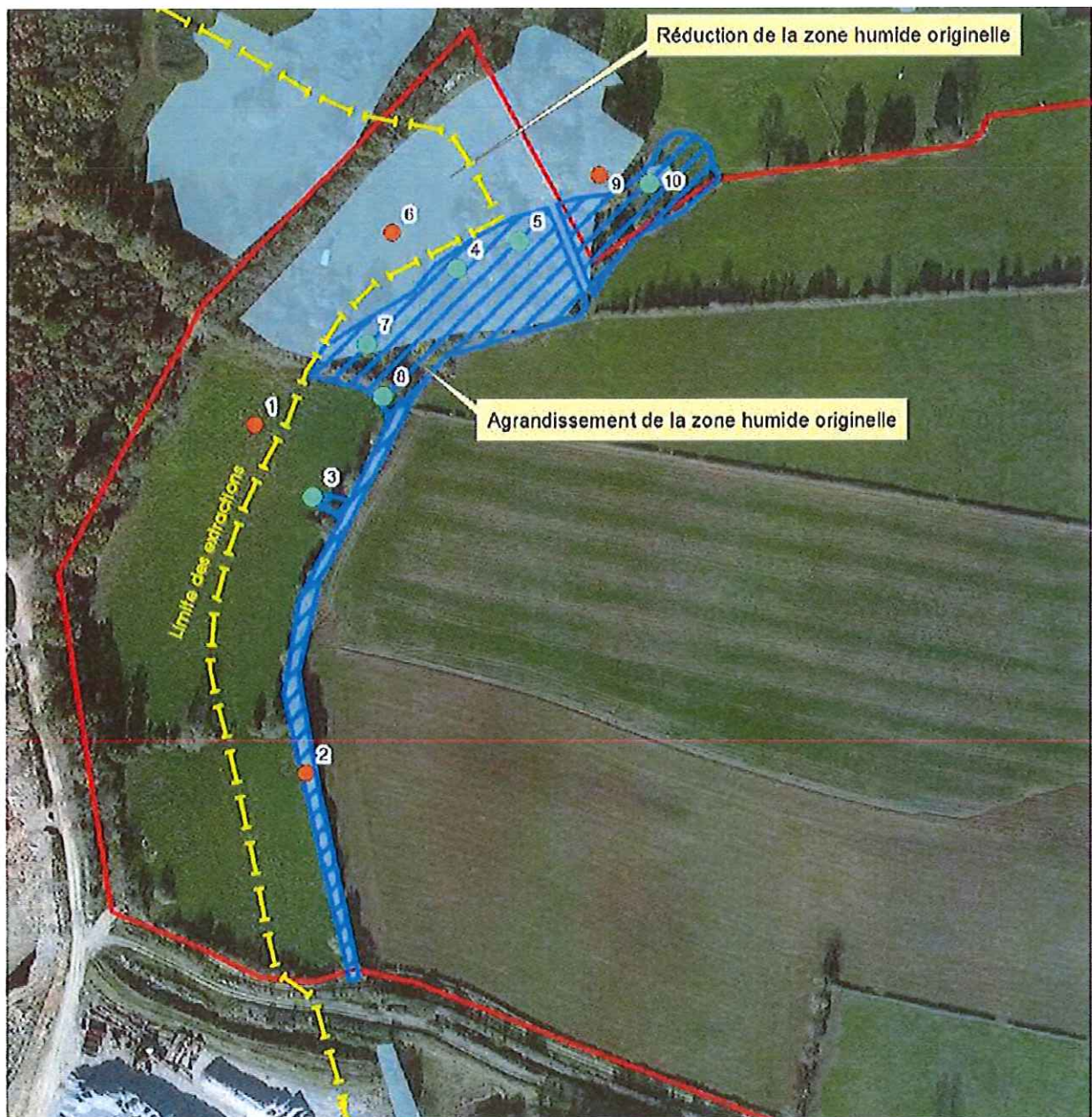


Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour, N°1122-18-20126
Alençon, le 18 décembre 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

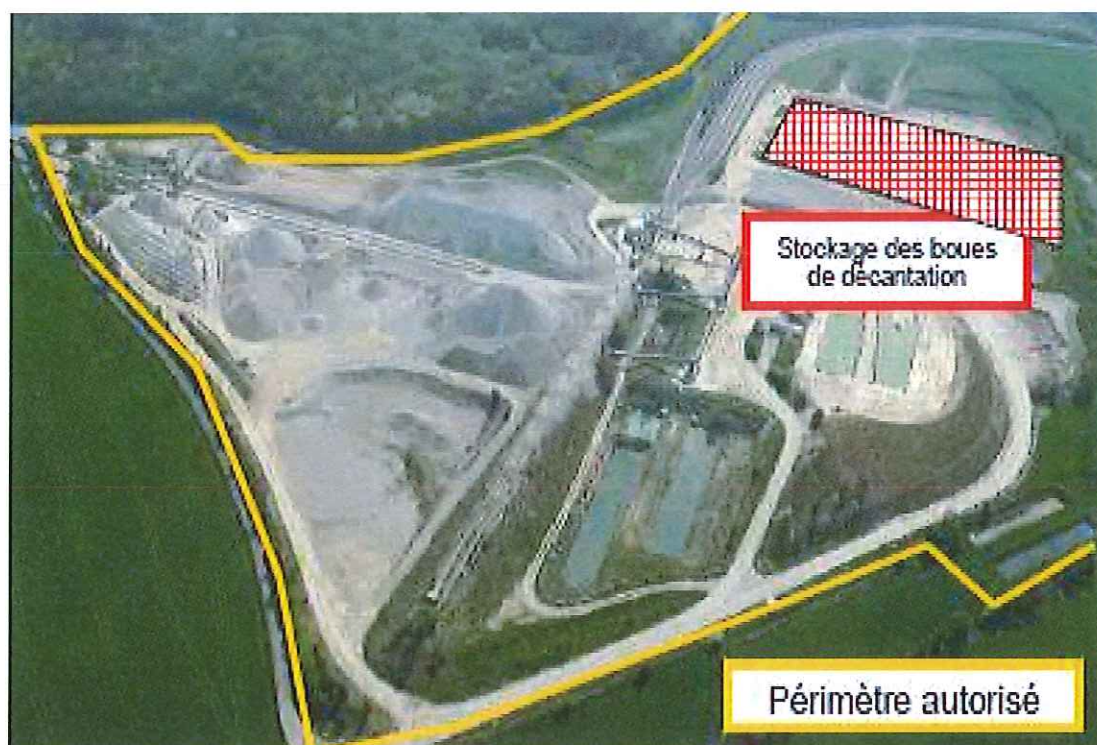
Annexe 11 : modification du périmètre de la zone humide



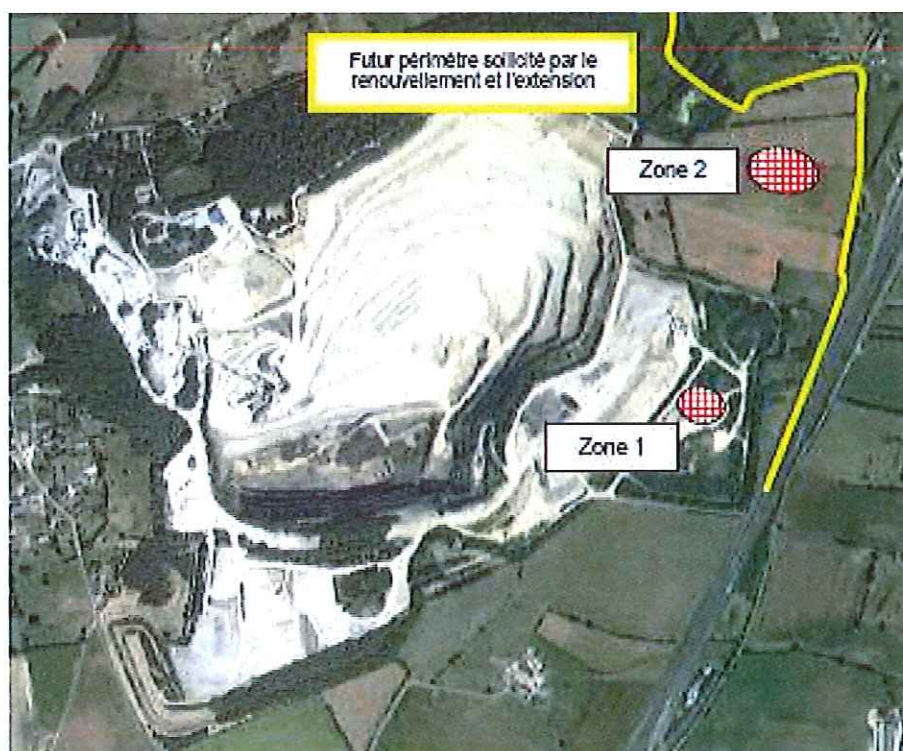
Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour, N°1122-18-20126
Alençon, le 18 décembre 2018
la Préfète

Chantal CASTELNOT

ANNEXE 12 : EMBLACEMENT STOCKAGES BOUES DE DECANTATION



1 - Sur terminal fer



2 - Sur carrière

Annexe 13 : emplacement dédié aux centrales d'enrobage

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour, N°1122-18-20126

Alençon, le 18 décembre 2018

la Préfète

Chantal CASTELNOT

SOCIETE CARRIERES DE CHAILLOUE
Carrière de Chailloué
Commune nouvelle de Chailloué (61)

EMPLACEMENT DEDIE AUX CENTRALES D'ENROBAGE
au 1/10000
(source : Cadastre)

